

Brigitte FLORET commissaire enquêteur

Département du PUY de DÔME

**Enquête publique relative au projet de classement
du plateau de Gergovie et des sites Arvernes**

Enquête du 03 juin 2019 au 08 juillet 2019 inclus

Application de l'arrêté préfectoral 19/00664 du 03 mai 2019

**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE
CONCLUSIONS DU RAPPORT ET AVIS MOTIVÉ**

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| RAPPORT | 7 |
| 1. OBJET DE L'ENQUETE – CADRE GÉNÉRAL | 9 |
| 1.1. Objet de l'enquête | 9 |
| 1.2. Prescription de l'enquête publique | 9 |
| 1.3. Désignation du commissaire enquêteur | 9 |
| 1.4. Affichage – publicité – information au public | 9 |
| 1.5. Cadre juridique du projet | 10 |
| 2. PRESENTATION DU PROJET | 10 |
| 2.1. L'objectif d'un classement de site | 10 |
| 2.2. Historique du classement | 10 |
| 2.3. Présentation du contexte | 11 |
| 2.3.1. Le contexte historique et territorial | 11 |
| 2.3.2. Les espaces naturels protégés : ZNIEFF et NATURA 2000 | 11 |
| 2.3.3. Le classement et ses conséquences : | 12 |
| 2.4. Présentation des orientations principales du projet de classement des sites | 12 |
| 2.5. Composition du dossier mis à disposition du public | 13 |
| 2.5.1. Composition du dossier de projet de classement des sites. | 13 |
| 2.5.2. Récapitulatif de la concertation préalable. | 13 |
| 2.5.3. Les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) | 14 |
| 3. MEMOIRE EN REPONSES FORMULÉES PAR LES PPA | 15 |
| 3.1. Bilan des réponses des PPA | 15 |
| 3.2. Mémoire en réponse | 15 |
| 3.2.1. LE CENDRE : avis favorable avec observations | 15 |
| 3.2.2. CORENT : avis favorable avec des observations à prendre en compte | 16 |
| 3.2.3. ORCET : avis favorable mais défavorable sur le périmètre - observations | 17 |
| 3.2.4. Synthèse du commissaire enquêteur | 17 |
| 4. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE | 18 |
| 4.1. Réception du public par le commissaire enquêteur | 18 |
| 4.2. Remarques sur la procédure de l'enquête | 18 |
| 4.3. Observations et visite du public durant l'enquête | 19 |
| 4.4. Clôture de l'enquête | 19 |
| 4.5. Mémoire en réponse aux observations émises par le public | 19 |
| 4.5.1. Limite du périmètre et ses conséquences | 19 |
| 4.5.2. Propreté, entretien et protection des sites | 25 |
| 4.5.3. Pratiques des sites : randonnées, activités cyclistes, activités motorisées | 26 |
| 4.5.4. Accès et stationnements | 27 |
| 4.5.5. Mise en valeur des sites et relations étendues | 28 |
| 4.5.6. Dossier soumis à l'enquête et périmètre | 29 |
| 4.5.7. Urbanisation | 32 |
| 4.5.8. Questions relatives à la procédure ou à l'enquête | 32 |
| 4.6. Analyse synthétique du dossier | 33 |
| 4.6.1. Elaboration et contenu du dossier | 33 |
| 4.6.2. Le dossier soumis à l'enquête | 33 |
| 4.6.3. Conséquences du classement | 33 |
| 4.7. Analyse synthétique des observations et remarques émises par le public | 34 |
| ANNEXES | 36 |

CONCLUSIONS

49

| | | |
|-----------|--|-----------|
| 1- | RAPPEL SUR L'ENQUETE PUBLIQUE | 51 |
| 1.1. | L'objet de l'enquête | 51 |
| 1.2. | Les procédures | 51 |
| 1.3. | Déroulement de l'enquête publique | 51 |
| 2- | ANALYSE DU DOSSIER DE CLASSEMENT DU PLATEAU DE GERGOVIE ET DES SITES ARVERNES | 52 |
| 2.1. | Contenu et constitution du dossier | 52 |
| 2.1.1 | Le temps d'élaboration du projet de classement | 52 |
| 2.1.2 | Le dossier soumis à l'enquête | 52 |
| 2.2. | Conséquences du classement | 53 |
| 2.2.1 | Un manque de compréhension de la procédure liée au classement : | 53 |
| 2.2.2 | Débat sur les pratiques des sites, leur gestion et le respect de l'environnement | 53 |
| 3- | AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR | 54 |
| | Conclusion du commissaire enquêteur : | 54 |

GLOSSAIRE et ABREVIATIONS

| | |
|------------------|--|
| AOC : | Appellation d'Origine Contrôlée |
| CDCEA : | Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles |
| CE : | Commissaire Enquêteur |
| CE : | Code de l'Environnement |
| CM : | Conseil Municipal |
| CU : | Code de l'Urbanisme |
| CGCT : | Code Général des Collectivités Territoriales |
| CODERST : | Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques |
| DREAL : | Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement |
| MO : | Maître d'Ouvrage |
| PLU: | Plan Local d'Urbanisme |
| POS : | Plan d'Occupation des Sols |
| PPA: | Personne Publique Associée |
| RNU : | Règlement National d'Urbanisme |
| SCOT : | Schéma de COhérence Territoriale |
| SUP: | Servitudes d'Utilité Publique |
| ZNIEFF : | Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique |

Brigitte FLORET commissaire enquêteur

Département du PUY de DÔME

**Enquête publique relative au projet de classement
du plateau de Gergovie et des sites Arvernes**

Enquête du 03 juin 2019 au 08 juillet 2019 inclus

Application de l'arrêté préfectoral N°19/00664 du 03 mai 2019

| |
|--|
| <p>RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE</p> |
|--|

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

1. OBJET DE L'ENQUETE – CADRE GÉNÉRAL

1.1. Objet de l'enquête

Le dossier soumis à la présente enquête concerne le projet de classement du plateau de GERGOVIE et des SITES ARVERNES et comprend : le plateau de GERGOVIE (commune de LA ROCHE BLANCHE), l'oppidum de CORENT (communes de CORENT et de VEYRE MONTON), l'oppidum de Gondole (commune du CENDRE), le grand camp de César (commune d'ORCET) et le petit camp de César (commune de LA ROCHE BLANCHE).

Les classements de sites sont rares dans le département du PUY DE DÔME qui n'a pas vu de nouvelle procédure depuis le classement de la chaîne des PUYs en 2008.

Le projet est élaboré à l'initiative de La DREAL chargée de la préparation du classement, de la délivrance des autorisations spéciales de travaux ou d'aménagements en site, de l'inspection et de la police des sites classés, ainsi que du conseil auprès des porteurs de projets. Conformément à l'article R 123-3 du code de l'environnement, l'autorité compétente pour organiser l'enquête est la Préfecture du PUY-DE-DÔME

L'objet de l'enquête est de présenter au public le projet et de recueillir ses observations orales, et écrites. Réciproquement à l'information du public sur le projet, l'enquête publique est le moyen pour le porteur du projet, de connaître l'avis des citoyens sur les sujets traités avant le projet définitif et de considérer des aspects nouveaux qu'il n'avait pas envisagés ou peu développés jusque-là.

1.2. Prescription de l'enquête publique

Conformément à la réglementation en vigueur, Madame la Préfète du PUY-DE-DÔME a prescrit une enquête publique par arrêté 19/00664 du 03 mai 2019, dont une copie est jointe au rapport, pour une durée de trente six jours consécutifs, du lundi 03 juin 2019 au lundi 08 juillet 2019 inclus.

Le territoire concerné couvre 4150 ha et concerne 14 communes : LA ROCHE BLANCHE, ORCET, LES MARTRES DE VEYRE, LA ROCHE NOIRE, CORENT, VEYRE MONTON, AUTHEZAT, LA SAUVETAT, TALLENDE, LE CREST, et CHANONAT.

Afin de permettre au public de s'exprimer et de s'informer, 6 permanences ont été tenues dans deux communes : LA ROCHE BLANCHE et VEYRE MONTON

1.3. Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a désigné Madame Brigitte FLORET, en qualité de commissaire enquêteur titulaire chargé de conduire l'enquête publique relative au projet de classement du plateau de Gergovie et des sites arvernes. Décision du 23 avril 2019 - dossier N° E19000053/63.

1.4. Affichage – publicité – information au public

Conformément à la loi, l'information du public a été faite :

- par voie de presse dans les journaux LA MONTAGNE et LE SEMEUR HEBDO
 - les vendredis 17 mai et 7 juin 2019.
- Par affichage

- Sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du périmètre de classement et visible depuis la voie publique
- Par voie d'information électronique / internet :
 - sur un poste informatique à la Préfecture du Puy-de-Dôme, à Clermont-Ferrand, Bureau de l'Environnement, bâtiment ASSAS, 5ème étage, aux horaires suivants : du lundi au jeudi 8h15-16h ; le vendredi, 8h15-15h30 ;
 - sur le site www.puy-de-DÔME.gouv.fr (rubriques publications- enquêtes publiques).

Afin de compléter son information, le porteur du projet mis en place un affichage synthétisant le contenu du projet de classement : panneaux sous format A0 affichés dans les mairies.

Egalement, ont été déposées dans les mairies concernées et mises à libre disposition du public, des plaquettes d'information de type flyers.

1.5. Cadre juridique du projet

La notion de classement de sites vise à protéger des sites et monuments naturels qui présentent un intérêt exceptionnel d'un point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et ainsi présentent un intérêt général à considérer.

La procédure de ce type de classement s'appuie sur la loi du 21 avril 1906 sur la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique, complétée par la loi du 02 mai 1930 dont l'objet est la réorganisation de la protection des monuments naturels et des sites (articles L.341-3, R341-1 et suivant du code de l'environnement).

En 2006, le site a été inscrit sur la liste nationale des sites majeurs à classer (loi Olin) et maintenu sur la liste nationale publiée en février 2019.

2. PRESENTATION DU PROJET

2.1. L'objectif d'un classement de site

Le projet de classement de sites a pour objectif de classer et de protéger des espaces historiques remarquables afin de les préserver de toute atteinte grave et de conserver leurs caractéristiques. Pour cela, un périmètre interdit toute modification ou destruction de leur état ou aspect sans une autorisation spéciale du Ministre chargé des sites ou du Préfet.

Le projet de classement englobe ainsi les sites de CORENT, GONDOLÉ, GERGOVIE, le petit camp de CÉSAR et le grand camp de CÉSAR, et vise la période gauloise jusqu'à la guerre des Gaules, en intégrant notamment le lieu de la bataille de Gergovie.

Les nombreuses données historiques et fouilles archéologiques alimentent les connaissances depuis plus d'un siècle sur ce territoire unique en Europe.

L'état des connaissances actuel démontre que les sites ne sont pas séparables et qu'il est important de les considérer non comme des entités isolées mais plutôt comme un ensemble cohérent et indissolublement lié.

2.2. Historique du classement

Originellement, la communauté de communes GERGOVIE VAL D'ALLIER avait souhaité classer le plateau de GERGOVIE au titre de Grand Site de France. Rapidement, la nécessité de classer également les coteaux et les autres sites est apparue comme primordiale pour répondre au risque de disparition de la lecture des sites

face au développement urbain. En 2011, le projet ne contenait pas le site de GONDOLE, site intégré par la suite. En 2012, la procédure de classement n'a pas abouti.

En 2015, les services de l'État ont demandé une première Inspection Générale auprès du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), réalisée en janvier 2015, et valide l'intérêt de poursuivre la procédure de classement, en soulignant davantage le critère historique du site. La notion de site complexe est également reconnue pour un projet qui vise à réunir des entités distantes de plusieurs kilomètres les unes des autres. Cette confirmation a permis de nouveaux échanges avec les collectivités entre 2016 et 2017.

Une seconde inspection générale qui s'est tenue en septembre 2017 a permis de clarifier certaines recommandations du rapport d'inspection initial, en particulier concernant le périmètre, avant de présenter une version définitive aux élus locaux.

Le projet définitif a vu le jour en 2018 -2019 et a intégré deux recommandations majeures du CGEDD concernant le périmètre à protéger :

- la nécessité d'inclure l'oppidum de Gondole (commune du Cendre) dans le projet,
- la nécessité de classer les zones interstitielles situées entre les 3 oppida.

Le périmètre proposé est agrandi et réparti sur 14 communes (contre 10 initialement). Ce périmètre a été présenté aux 19 collectivités concernées et à la Chambre d'agriculture lors d'une réunion collégiale en Préfecture le 6 juillet 2018.

Dans le déroulement des procédures, l'oppidum de GERGOVIE a été classé le 9 novembre 2018, le petit camp de CESAR a été inscrit le 27 janvier 2015 et l'oppidum de GONDOLE a été inscrit le 20 mai 2009.

2.3. Présentation du contexte

2.3.1. Le contexte historique et territorial

Le projet de classement couvre 4150 ha environ répartis sur 14 communes.

Il concerne le territoire des communes de LA ROCHE BLANCHE, VEYRE-MONTON, ORCET, LES MARTRES DE VEYRE, LA ROCHE NOIRE, CORENT, AUTHEZAT, LA SAUVETAT, TALLENDE, LE CREST, CHANONAT, ROMAGNAT, PERIGNAT-LES-SARLIEVE, LE CENDRE,

Le périmètre comprend les 3 oppida de GERGOVIE, CORENT et GONDOLE dont le premier s'est développé vers 150 av. J.-C, et les 2 camps de César (-52 av. J.-C). Les sites occupent une position particulière dans la géographie locale, en reliant le Val d'Allier aux Plateaux basaltiques de Corent et Gergovie, offrant des promontoires privilégiés sur les principaux éléments géographiques structurants du département.

Le projet revêt un caractère unique car il assemble non seulement 5 sites majeurs mais aussi tous les paysages interstitiels qui permettent de les comprendre dans leurs relations historiques et géographiques.

2.3.2. Les espaces naturels protégés : ZNIEFF et NATURA 2000

Le secteur du périmètre est déjà reconnu pour ces valeurs paysagères et environnementales. L'ensemble des sites sont concernés par plusieurs ZNIEFF : des ZNIEFF 1 délimitées autour des plateaux de Gergovie et Corent, la montagne de la Serre et les reliefs au Sud de Gondole. La quasi totalité de la zone est couverte par une ZNIEFF 2 «Coteaux de Limagne occidentale».

Trois sites Natura 2000 aux enjeux très différents couvrent la zone :

- Vallées et coteaux xérothermiques des Couzes et Limagnes site couvrant le Sud et l'Est des flancs du plateau de Gergovie, ainsi que les versants Sud des puys de Marmant et de Tobize.
- Val d'Allier - Alagnon passant au pied de Corent et débordant sur Gondole;
- Pays des Couzes très vaste et dont le Nord du périmètre couvre la montagne de la Serre.

2.3.3. Le classement et ses conséquences :

Un site classé constitue une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol opposable au tiers. Ainsi, conformément aux articles L. 126-1, R. 123-22 et R. 126-1 du code de l'urbanisme et de l'article R. 341-8 du code de l'environnement, et suite à notification du préfet, la décision d'inscription ou de classement ainsi que le plan de délimitation du site doit être reportée aux plans locaux d'urbanisme ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné (cf. article R 341-8 du code de l'environnement et L 126-1 et R 126-1 du code de l'urbanisme).

En application de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme doit mentionner les servitudes d'utilité publique et donc notamment le fait que la parcelle est en site classé et que le projet sera soumis à une autorisation à ce titre.

Le classement des sites n'induit pas un règlement mais une procédure spécifique d'examen des demandes au cas par cas qui implique, en application de l'article L. 341-10 du code de l'environnement, que tout aménagement susceptible de modifier l'état ou l'aspect des lieux est soumis à autorisation préalable au titre du site classé, soit par le ministre après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, soit par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.

2.4. Présentation des orientations principales du projet de classement des sites

Situés aux portes de CLERMONT-FERRAND, les 3 oppida de GERGOVIE, CORENT et GONDOLE, sont espacés de 6 km les uns des autres et concentrent une page d'histoire remarquable que les fouilles et recherches menées depuis plus d'un siècle ne cessent d'alimenter de nouvelles connaissances.

Le projet de classement du site classé de GERGOVIE et des sites Arvernes s'appuie sur les caractéristiques qui font la spécificité de ce type de classement :

- Critère artistique : lieu comportant des œuvres artistiques-
- Critère historique : lieu associé à un événement ou un personnage marquant de l'histoire.
- Critère scientifique : lieu présentant un intérêt scientifique exceptionnel.
- Critère légendaire : lieu associé à une légende locale ou nationale.
- Critère pittoresque : paysage remarquable pour des raisons essentiellement esthétiques. Il se distingue par sa beauté, son charme, son originalité. Il est digne d'être peint.

Les études menées dans le cadre du projet permettent de démontrer que la mise en valeur de ces sites ne réside pas seulement dans leur périmètre restreint, mais qu'il est nécessaire de les considérer de manière indissociable et, qu'à ce titre, l'espace qui les sépare prend une importance considérable. Ainsi, Le dossier s'appuie sur une analyse approfondie du territoire plus vaste qui reçoit les sites, une étude historique de ces sites, une analyse paysagère qui démontre l'intérêt paysager du site vaste qui les reçoit et ses enjeux paysagers.

Ainsi, pour comprendre pleinement le caractère rare de ces sites, le périmètre de classement inclut les espaces qui les relient en dégagant les spécificités paysagères et environnementales, les rapports de cônes de vue et ceux de co-visibilité.

L'analyse des sites a permis de dégager des orientations de gestion de thématiques aux enjeux majeurs :

- Les éléments physiques anthropiques impactant les paysages
- Les usages contribuant à la lisibilité des sites
- Les vestiges archéologiques
- La valorisation et la communication

- Des entretiens avec les autres collectivités : CHAMBRE D'AGRICULTURE, CONSEIL DÉPARTEMENTAL, RÉGION, GRAND CLERMONT.

Une synthèse de la concertation a fait l'objet d'une réunion à la Préfecture le 22 janvier 2019.

2.5.3 Les avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

En amont de l'enquête publique, la phase de consultation des PPA a été respectée. Les 14 communes concernées par le projet de classement ont été consultées ainsi que le Conseil Régional, le Conseil Départemental, le Grand Clermont, Clermont Auvergne Métropole et Mond'Arverne Communauté. La DREAL a ainsi transmis aux Personnes Publiques Associées son projet de classement de site qui ont pu donner leur avis dans le délai de trois mois après la date de transmission du projet de classement des sites. A défaut, les avis sont considérés comme favorables.

Ainsi, les différents PPA et organismes ont reçu un courrier ainsi que le dossier complet de projet de classement de site.

Tableau de consultation des PPA et réponses en retour :

| PPA | Date d'envoi des courriers (11/02/2019) | AVIS FAVORABLE | | | AVIS DEFAVORABLE |
|---------------------------------------|--|--|-------------------|--|------------------------------|
| | | Réputé favorable car sans réponse | Sans observations | Avec réserves, observations, modifications | |
| AUTHEZAT | 12/02/19 | Hors délai Tacite favorable | | | |
| LE CENDRE | 12/02/19 | | | X | |
| CHANONAT | 12/02/19 | | X | | |
| CORENT | 12/02/19 | | | X | |
| LE CREST | 12/02/19 | | X | | |
| LES MARTRES DE VEYRE | 12/02/19 | | X | | |
| ORCET | 12/02/19 | | | X | défavorable sur le périmètre |
| PERIGNAT LES SARLIEVES | 12/02/19 | | X | | |
| LA ROCHE BLANCHE | 12/02/19 | | X | | |
| LA ROCHE NOIRE | 12/02/19 | | X | | |
| ROMAGNAT | 12/02/19 | | X | | |
| LA SAUVETAT | 12/02/19 | | X | | |
| TALLENDE | 12/02/19 | | X | | |
| VEYRE-MONTON | 12/02/19 | | X | | |
| CONSEIL REGIONAL AUVERGNE-RHONE-ALPES | 12/02/19 | Absence de délibération. Tacite favorable | | | |
| CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME | 12/02/19 | | X | | |
| LE GRAND CLERMONT | 12/02/19 | | X | | |
| CLERMONT AUVERGNE METROPOLE | 12/02/19 | | X | | |
| MOND'ARVERNE COMMUNAUTE | 12/02/19 | | X | | |

3. MEMOIRE EN REPONSES FORMULEES PAR LES PPA

3.1. Bilan des réponses des PPA

Le périmètre concerne 14 communes qui ont été consultées.

Sur les 19 personnes publiques associées consultées, seul le Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes n'a pas répondu.

La commune d'AUTHEZAT a répondu hors délai et a émis un avis favorable.

Après étude des avis des PPA, un récapitulatif complet faisant état pour chacune de leur avis, observations et remarques a été transmis à la DREAL. Ce document demandait réponse : voir mémoire en réponse ci-après.

Après synthèse des avis des PPA, il en ressort plusieurs points qui sont soulevés.

3.1.1. Avis favorables ou absence de remarque à formuler

CHANONAT, LE CREST, MARTRES DE VEYRE, PERIGNAT LES SARLIEVES, LE ROCHE BLANCHE, LA ROCHE NOIRE, ROMAGNAT, LA SAUVETAT, TALLENDE, VEYRE MONTON, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME, LE GRAND CLERMONT, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, MOND'ARVERNE COMMUNAUTE.

3.1.2. Avis favorable ou conforme ou compatible avec remarques à prendre en comptes

LE CENDRE: avis favorable avec des observations:

CORENT : demande de modification de périmètre

ORCET : avis favorable sur le projet mais défavorable sur le périmètre.

3.2. Mémoire en réponse

3.2.1. LE CENDRE : avis favorable avec observations

- vu de l'essor démographique que connaît le Cendre, ainsi qu'à l'aune des différents projets initiés sur le sud de l'agglomération, que l'extension du périmètre du site classé se fasse en complémentarité plutôt qu'en opposition desdits projets, Cendrioux ou Métropolitains ...

Réponse du maître d'ouvrage :

Au vu du périmètre proposé sur la commune du Cendre et des projets identifiés par les élus, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, un périmètre délimité des abords (PDA) devrait être proposé pour le Monument Historique inscrit de Gondole. Ainsi, le rayon automatique des 500 m ne s'imposerait plus sur une partie de l'urbanisation qui ne présente pas d'enjeux architecturaux et faciliterait la mutation de certaines zones déjà urbanisées, sans nuire à l'oppidum. En effet, les enjeux de protection sont préservés avec le site classé, le PDA et le Monument Historique inscrit. Au 2 juillet 2019, le dossier de présentation de ce périmètre délimité est sur le point d'être finalisé mais devra être porté avec la révision du PLU communal qui est programmé à court terme.

- Entre la préservation des sites historiques et paysagers et la nécessité de dimensionner le réseau routier aux flux de véhicules actuels et futurs il sera indispensable de prendre en compte dans le projet présenté le futur contournement du sud de l'agglomération clermontoise dont le tracé se superpose avec une partie du projet de site classé. L'intégration paysagère de cette infrastructure routière stratégique pour le sud de la Métropole (et au-delà) devra bien sûr être une condition d'acceptabilité du projet par la DREAL mais il est indispensable qu'un projet ne bloque pas l'autre.

Réponse du maître d'ouvrage :

La mise en place d'un site classé n'interdit pas – de facto – la création de voirie. À ce jour, le projet de contournement du sud de l'agglomération relève d'une autorisation spéciale

ministérielle et l'inspection générale du CGEDD en a été informée, tout comme les élus communaux. Néanmoins, la variante envisagée a reçu un avis défavorable des services de l'État car elle portait préjudice à l'oppidum de Gondole (traversé dans sa partie Sud). Le projet porté par le Conseil départemental n'a pas fait l'objet de nouvelle proposition, mais les services de l'État ont indiqué qu'un itinéraire plus au Sud, s'appuyant en partie sur une voirie existante serait à privilégier. Cette possibilité traverserait également le site classé mais dans une zone à moindres enjeux.

- bassin d'orage d'environ 25 000 m³ au sud du complexe sportif Jean Jaurès : l'emprise foncière de cet équipement est concernée par le tracé du futur périmètre de site classé. Cela ne doit en aucun cas impacter la faisabilité de ce bassin, outil indispensable dans la prévention des inondations en aval de l'Auzon.

Réponse du maître d'ouvrage :

Les travaux sur le bassin d'orage seront terminés avant le classement du site et ne nécessiteront donc pas d'autorisation à ce titre. Quand bien même le site aurait été classé, la nature des travaux n'auraient pas modifié l'esprit des lieux puisque la zone était déjà artificialisée. Le projet consiste simplement à augmenter la capacité du bassin en abaissant le niveau du sol déjà décaissé et à le remettre en herbe.

- Périmètres relatifs aux Monuments Historiques liés à l'oppidum de Gondole, ou au château de la Ribeyre, inscrits en tant que Monuments Historiques et génèrent, à ce titre, des périmètres de protection automatique dans un rayon de 500 m. Certains secteurs urbanisés concernés par ces périmètres, que ce soit le quartier du Galenja, la zone des Grandes en pleine restructuration ou l'emprise foncière actuellement occupée par les ateliers municipaux, ne représentent visiblement pas d'enjeu majeur d'un point de vue historique et/ou architectural. Demande que les périmètres aux abords des monuments historiques soient adaptés au périmètre du site classé.

Réponse du maître d'ouvrage :

Comme précisé ci-avant et dans un souci de complémentarité de la protection mise en place avec les projets de réhabilitation de la commune, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, un périmètre délimité des abords (PDA) devrait être proposé pour le Monument Historique inscrit de Gondole. Ainsi, le rayon automatique des 500 m ne s'imposerait plus sur une partie de l'urbanisation qui ne présente pas d'enjeux architecturaux et faciliterait la mutation de certaines zones déjà urbanisées, sans nuire à l'oppidum. Au 2 juillet 2019, le dossier de présentation de ce périmètre délimité est sur le point d'être finalisé mais devra être porté avec la révision du PLU communal qui est programmé à court terme. Le PDA relatif au château de la Ribeyre (commune de Cournon d'Auvergne) existe déjà mais nécessite également un portage avec une modification du PLU de Cournon.

3.2.2. CORENT : avis favorable avec des observations à prendre en compte

- Demande une modification du périmètre proposé définissant les limites du site à classer, afin que la zone Acv du PLU de Corent soit exclue de ce classement.

Réponse du maître d'ouvrage :

Compte tenu de la surface et de la localisation de la zone Acv de la commune de Corent, elle a effectivement été retirée du périmètre du site classé soumis à l'enquête publique. En effet, elle représente moins d'1 ha, dans la continuité du bâti existant. Son maintien lors de la synthèse de la concertation relève plutôt d'une incompréhension entre les élus et l'administration. Par ailleurs, elle n'avait pas fait l'objet de remarques lors de la restitution générale en préfecture, le 22 janvier 2019, et n'avait donc pas été identifiée.

Suite à une première demande de la commune le 7 février 2019, le périmètre a bien été modifié pour l'enquête publique.

3.2.3. ORCET : avis favorable mais défavorable sur le périmètre - observations

- approuve le principe du classement du site du plateau de Gergovie et des sites arvernes
- s'oppose au projet de périmètre définissant les limites du site à classer pour les motifs suivants :
 - le périmètre du site et le projet, tel qu'il a été présenté, est préjudiciable au développement futur du village au Nord d'ORCET. De fait, la partie sud de la RD 120 est déjà urbanisée et tous les réseaux (eau, assainissement, électricité) sont déjà présents et pourraient dès lors être prolongés facilement et sans coût excessif.
 - Dans les autres secteurs de la Commune : contrainte par le PPRI de l'Auzon qui traverse le territoire du sud-ouest vers le nord-est et par le PPRI du petit Auzon de l'ouest vers le nord-est.
 - Contrainte par le périmètre de protection des bâtiments de France au centre bourg (classement de la porte de la façade occidentale de l'église), et par celui de la croix de la rue des Percèdes, au sud-ouest de notre commune.
 - Les corridors écologiques réduisent également considérablement les facultés d'établir de l'habitat.
 - les arguments avancés pour fonder le rejet de notre demande de modification du périmètre ne nous semblent pas pertinents : la covisibilité évoquée ne serait pas modifiée, puisque la partie sud de la route est déjà bâtie. En outre, les constructions au sud de la RD 120 ont une marge de recul importante pour conserver la vue sur le bourg ancien, et cela ne sera pas modifié. Enfin, la population communale n'est pas en baisse, elle se maintient avec une légère augmentation depuis plusieurs années.

Réponse du maître d'ouvrage :

Copie de la réponse apportée en pièce jointe. En substance :

- *la commune demande le retrait d'une zone de 20 ha au Nord de la RD120, en vue de constituer une réserve foncière*
- *Compte tenu de la proximité immédiate de cette zone avec le grand camp de César,*
- *compte tenu que le grand camp de César a déjà été partiellement dégradé de manière irréversible par la construction de lotissements,*
- *compte tenu de la position de cette zone entre le grand camp et Gondole, visible depuis le plateau de Gergovie,*
- *compte tenu du caractère agricole non constructible de cette zone,*
- *compte tenu des réserves foncières mobilisables sur la commune (certes, moins bien desservies par les réseaux),*
- *compte tenu de la réflexion du PLUi engagé par Mond'arverne Communauté et de la proposition de conseil par les services de l'État pour identifier le foncier pertinent à ouvrir à l'urbanisation,*

La demande de la commune n'a pas été acceptée. Cependant, d'autres demandes portant sur un total de 58 ha ont été retirées du périmètre car les secteurs comportaient moins d'enjeux patrimoniaux (cf. carte page 126 du dossier d'enquête publique).

3.2.4. Synthèse du commissaire enquêteur

En résumé, il ressort des avis des PPA des points de précisions demandés même si ceux-ci avaient déjà été apportés lors de la concertation préalable. Ces points de précisions portent notamment sur les superpositions des règles et servitudes et les possibilités de développement urbain.

Ainsi :

- **La concertation préalable, même si celle-ci n'était pas obligatoire, a permis de définir dans de bonnes conditions et en accord avec les communes, le périmètre de classement.**
- **Les PPA ont répondu favorablement au projet de classement des sites mais le périmètre a été contesté par la commune d'ORCET. Aucun enjeu majeur n'a été soulevé ou n'a fait l'objet de remarques pouvant s'opposer au projet.**

- Le maître d’ouvrage a répondu point par point à chacune des remarques dans un souci de précision.
- Les conditions de définition du périmètre de classement sont argumentées et soutenues par la volonté de préserver un contexte historique unique, de faire face à l’expansion urbaine en considérant les documents d’urbanismes actuels, tout en respectant la valeur des sites.

4. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L’ENQUETE PUBLIQUE

4.1. Réception du public par le commissaire enquêteur

Conformément aux articles de l’arrêté du 03 mai 2019 de mise à enquête publique du projet de classement du plateau de GERGOVIE et des sites Arvernes, les pièces du dossier ont été mises à disposition du public le 03 juin 2019 date d’ouverture de l’enquête, ainsi que les registres d’enquête publique paraphés avant ouverture d’enquête.

L’ensemble du dossier complet a été vérifié.

Les permanences se sont tenues dans les mairies de LA ROCHE BLANCHE et de VEYRE MONTON, et le public a pu poser ses questions et s’exprimer auprès du commissaire enquêteur lors des six permanences :

Le dossier complet a été mis également à disposition du public sur le site internet de la prefecture.

Dates et lieux des permanences :

| La Roche Blanche (siège de l’enquête) | Veyre-Monton |
|---------------------------------------|--------------------------------|
| Lundi 3 juin de 9h à 12h | Mercredi 12 juin de 14h à 17 h |
| Jeudi 20 juin de 9h à 12h00 | Lundi 24 juin de 14h à 18h |
| Vendredi 28 juin de 13h30 à 16h30 | |
| Lundi 8 juillet 13h30 à 16h30 | |

L’enquête publique s’est déroulée sur 36 jours consécutifs du 03 juin 2019 au 08 juillet 2019 inclus.

Aucun incident n’est à signaler. Elle s’est déroulée dans de bonnes conditions d’accueil. Une salle a été mise à disposition du commissaire enquêteur et du public.

Le rôle du commissaire enquêteur, les enjeux d’une enquête publique, ainsi que le contenu complet du dossier et projet soumis à l’enquête publique ont pu être expliqués.

Les réunions et entretiens suivants ont permis d’échanger avec le porteur de projet :

- Réunion avec M DECALUWE – DREAL et Mme BOUCHEIX – Préfecture du PUY DE DÔME: le 29 avril 2019. Le maître d’ouvrage a pu expliquer les enjeux du projet de classement du plateau de GERGOVIE et des sites Arvernes ; M DECALUWE a présenté le dossier ainsi que la méthode de travail.
- Réunion et remise en main propre du Procès Verbal de synthèse à M DECALUWE à la DREAL : le 15 juillet 2019- lors de cette réunion, ont été fait état de toutes les observations inscrites sur le registre et celles par courriel, de celles émises oralement, et de tous les courriers adressés. Le PV de synthèse a été signé par M DECALUWE.

Une réunion a également été organisée par la DREAL avec la Chambre d’Agriculture dans laquelle tous les agriculteurs et élus ont été invités : le 06 juin 2019.

4.2. Remarques sur la procédure de l’enquête

La procédure a été respectée.

Les publications sur les journaux LA MONTAGNE et LE SEMEUR ont respecté les délais obligatoires, soit 15 jours avant le début de l’enquête avec un rappel dans les huit premiers jours de celle-ci.

Les affichages jaunes ont été répartis durant toute la durée de l'enquête sur la périphérie des sites.

4.3. Observations et visite du public durant l'enquête

Au cours de cette enquête,

- 20 personnes se sont présentées durant les permanences et ont souhaité prendre connaissance du dossier.
- 08 observations écrites ont été rédigées sur les registres d'enquête publique.
- 04 courriers ont été remis en main propre au commissaire enquêteur ou envoyés.
- 03 observations par mails ont été déposées sur le site internet dédié, dont un courrier

4.4. Clôture de l'enquête

L'enquête publique a été clôturée le lundi 08 juillet à 16h30.

Les registres d'enquête publique ont été clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le procès verbal de synthèse a été remis en main propre à M DECALUWE à la DREAL le 15 juillet 2019.

4.5. Mémoire en réponse aux observations émises par le public

Les observations formulées par le public, qu'elles figurent dans les registres d'enquête, ou qu'elles aient été adressées par courrier ou courriel, ont été classées par thèmes qui résultent également des nombreuses observations orales émises par le public lors des permanences. Elles sont suivies de la réponse ou des éléments de réponse apportés par le porteur de projet à la suite du dépôt du procès-verbal de synthèse ci-dessus mentionné (et mis en pièces annexes), puis, le cas échéant, par un commentaire de la commission d'enquête.

4.5.1 Limite du périmètre et ses conséquences

M COUNOL Michel Propriétaire de la parcelle E 225 à ROMAGNAT

- Conteste la zone du périmètre car disproportionnée et trop contraignante. Les propriétaires sont privés de la pleine jouissance de leur bien et sans indemnité.
- Utilisation en tant qu'apiculteur amateur et voulait faire un abri matériel. Cela devrait être impossible alors que l'on a autorisé la construction de hangars pour activités d'équitation, de cabanes faites de brique et de broc qui sont du plus mauvais goût.
- Ne pourra même pas mettre de façon provisoire une caravane.
- Il faut revenir à un périmètre plus restreint, au plus près de l'oppidum de GERGOVIE qui est le centre historique
- Et rester vigilant sur les aménagements réalisés dans un périmètre plus large.

Réponse du maître d'ouvrage :

La définition du périmètre du site classé a pour objectif d'intégrer les 5 entités historiques (les 3 oppida de Gondole, Corent et Gergovie, ainsi que les 2 camps de César) dans une entité d'un seul tenant, tout en préservant les covisibilités existantes entre chacune de ces entités. Le dossier d'enquête publique apporte les éléments qui justifient du périmètre retenu et qui dépasse largement le seul plateau de Gergovie. En effet, c'est la densité des habitats gaulois au Sud de la métropole qui fait la richesse du site. C'est pourquoi il s'étend de Romagnat à la Roche Noire et intègre les « écrans » de chacune des entités historiques (notamment les coteaux des plateaux de Gergovie et Corent).

Par ailleurs, le classement ne prive pas la pleine jouissance des biens, qui sont également soumis à d'autres règles de gestion commune (document d'urbanisme etc ...).

Concernant le cas particulier de la parcelle E225 à Romagnat : elle se situe en zone N au Plan Local d'Urbanisme, ce qui interdit toute construction qui ne serait pas liée à un bâti existant ou à une activité agricole ou forestière. Si le statut du porteur de projet l'autorise

*à réaliser un aménagement respectant le PLU, le projet peut être étudié au titre du site et autorisé sous réserve d'une bonne intégration paysagère.
Le camping et le caravanning, même pratiqués isolément, sont effectivement interdits en site classé.*

M ROCHE Jean - Propriétaire des parcelles ZA 13-16-18- à 23 aux Martres de Veyre

- Souhaiterait construire une cabane de jardin de 19,50m²
- Et pouvoir demander un branchement agricole car ces parcelles vont être gérées par le CEN Auvergne et pour cela a besoin de ces 2 demandes.

Réponse du maître d'ouvrage :

Selon les données disponibles au cadastre et au Plan Local d'Urbanisme (PLU) des Martres de Veyre, les parcelles ZA 14 à ZA 23 sont situées en zone N, inconstructible, indépendamment du site classé. En effet, seules les constructions et installations techniques à la condition d'être nécessaires aux services publics ou d'intérêt général sont autorisées.

La parcelle ZA 13 est située en zone « Avr » au PLU et en dehors du projet de site classé. Le site classé n'a donc aucune influence sur cette parcelle et seul le règlement du PLU s'impose.

D'une manière générale, il convient dans un premier temps de vérifier la constructibilité du terrain sur le document d'urbanisme de la commune des Martres de Veyre. Le cas échéant, si un projet est possible, l'intégration de la parcelle au périmètre de site classé n'interdit pas de facto toute construction. Le projet sera étudié individuellement au titre du site classé et des prescriptions éventuelles pourront être données.

Mme GRANGE Danielle - Propriétaire de la parcelle 0017 ANC à VEYRE MONTON

- Considère que le projet de classement lui porte un grave préjudice car été sur le point de vendre sa parcelle à très bon prix et la vente a été annulée du fait de la connaissance du projet de classement.
- Demande comment a été déterminé le périmètre.
- Considère qu'il y a un manque d'équité car plusieurs terrains en amont (ex 0103, 031, plus autres non numérotés) faisant partie de la même zone ANC ne sont pas dans le périmètre ; son terrain est quasiment à la limite du périmètre. Demande pourquoi certains propriétaires ont la chance de ne pas avoir été intégrés dans le périmètre.
- Considère que si la vente ne se réalise pas, elle ne peut pas faire non plus d'autres projets sur le terrain sans une étude au cas par cas, à son préjudice.
- Avait envisagé, si la SAFER préemptait son terrain, de planter des arbres : chênes truffiers comme le CEN l'envisageait sur d'autres secteurs de la commune.
- En invalidité retraite et vit le projet de classement comme une dépossession de son bien dont elle ne pourra plus disposer à sa guise.
- Demande donc que sa parcelle soit sortie du périmètre d'autant qu'elle considère que son terrain ne présente pas d'intérêt visuel ou historique.
- Précise que bien qu'en agricole son terrain n'est pas exploité. Qu'elle le possède depuis 30 ans.

Réponse du maître d'ouvrage :

La parcelle de Mme Grange se situe dans une zone Agricole Non Constructible, ce qui rend le prix du foncier relativement bas, sans enjeux de construction, même pour un agriculteur. Sa situation dans le site classé ne change rien à cette position.

La définition du périmètre du site classé a pour objectif d'intégrer les 5 entités historiques (les 3 oppida de Gondole, Corent et Gergovie, ainsi que les 2 camps de César) dans une entité d'un seul tenant, tout en préservant les covisibilités existantes entre chacune de ces entités. Le dossier d'enquête publique apporte les éléments qui justifient du périmètre

retenu. À l'échelle cadastrale, les limites sont ensuite fixées en s'appuyant sur des éléments géographiques, des ruptures de pentes, des voiries ou des zones déjà bâties, en maintenant au maximum les parcelles cadastrales entières.

La parcelle ZN 17 se situe dans la zone interstitielle qui relie l'oppida de Corent au reste du site, dans le prolongement de la butte de Veyre-Monton (puy de Redadoux). Sa nature (parcelle en friche, intégrée à un ensemble boisé) et son exposition (Nord-Ouest) contribuent à la liaison visuelle entre le plateau de Gergovie et le plateau de Corent. C'est pourquoi la parcelle est intégrée et maintenue dans le périmètre.

Rien n'empêche de procéder à des plantations sur la parcelle, ou de réaliser un usage agricole, forestier ou naturel en respect du plan local d'urbanisme. En fonction du projet, une autorisation au titre du site classé n'est pas nécessairement requise (la gestion courante des fonds ruraux continuera à se faire sans autre formalité).

Mme CHAUMAT Evelyne - Résidente au CENDRE

- sur les Communes du Cendre et des Martres de Veyre, il devrait inclure la petite Vaure jusqu'au Saladis c'est à dire pour la partie comprise à l'est des routes D 8 - D 751 et D225 ou de la voie ferrée et à l'ouest du lit actuel de l'Allier. En effet dans ce périmètre il existe des vestiges attestés d'époque romaine ou gallo romaine.
- sur les communes de Corent et d'Authezat soit au sud est du périmètre envisagé. Celui s'arrête à la D96 au pied de l'oppidum de Corent, il me semble intéressant d'aller jusqu'au lit actuel de l'Allier et jusqu'au lieu dit d'Arson pour inclure l'existence potentielle d'anciens accès "portuaires". A ma connaissance il n'y a eu qu'une seule prospection subaquatique menée par Annie Dumont qui a démarré au pont de Longues pour aller jusqu'à Cournon. Cependant celle ci par définition n'a pu explorer que le lit actuel de l'Allier. Or au pied de Corent l'Allier n'a pas pu divaguer par la géologie des lieux. Il manque une prospection amont entre le pont de Longues et Brolac pour définir précisément le périmètre lié à l'oppidum de Corent.
- Aussi il existe des installations romaines dont un moulin à céréales situé sur la Veyre à proximité de la confluence avec l'Allier sur la commune des Martres de Veyre.
- Il faut considérer le rôle de l'Allier dans son cours historique comme voie de communication et axe économique. La question des points de franchissement (pont ou gué) de celui-ci est toujours une lettre ouverte, très imparfaitement étudiée pour le moment (bien que certains indiquent soit Pont du château, soit Cournon). Il faut réfléchir à la desserte de la capitale arverne.
- A l'inverse je suis étonnée de l'extension du périmètre à l'ouest sur la commune de Tallende, en particulier à l'ouest de l'autoroute. Certes il faut envisager le franchissement de la Veyre, mais il ne s'effectuait probablement pas à cet endroit qui était marécageux et régulièrement inondé.
- Orcet est totalement enclavé par application des règles de délimitation. Une solution simple et élégante serait d'exclure du périmètre la partie nord est au niveau du rond point en face de la caserne de pompiers qui ne présentent pas véritablement d'intérêts dans la continuité paysagère, car visible de nulle part.
- les plans cadastraux utilisés ne tiennent pas compte des nouveaux lotissements sur la commune du Cendre en limite de l'oppidum de Gondole (Les allées d'Aussandra - Laubanne). Mais pour autant l'accès automobile et au parking de l'oppidum se fait non pas par la voie gauloise au sein du lotissement mais par la route principale (deux cartes erronées dans le dossier avec une grosse étoile) mais bien par la rue dénommée rue de Gondole.
- J'ai bien noté l'interdiction de faire des lignes aériennes type électricité ou téléphonie et l'obligation d'enfouissement : c'est quelque chose de risqué car le maître d'ouvrage va alors tomber sur des vestiges soit de voies de communication soit d'habitation soit de réseau de distribution d'eau....Donc il devrait y avoir systématiquement un avis et surtout une surveillance effective de la DRAC sur un tel chantier.

- Il faut définitivement interdire le contournement sud A75 - Cournon passant près ou à proximité de Gondole sauf à l'envisager par le pont existant situé au Bateau entre les Martres et Mirefleurs. La mise à 2X3 voies de l'A75 pourrait aussi éloigner l'éventualité de ce contournement.

Réponse du maître d'ouvrage :

4 premiers points : Le projet de site classé du plateau de Gergovie et des sites arvernes vise la période gauloise jusqu'à la guerre des Gaules, en intégrant notamment le lieu de la bataille de Gergovie. Il y a effectivement des zones connues de vestiges gallo romains sur le territoire qui ne sont pas intégrées dans le périmètre de site classé car ils sont postérieurs à l'époque visée. Le projet de site classé n'a donc pas vocation à s'étendre davantage, sauf à identifier des vestiges strictement gaulois ou liés à la guerre des Gaules. Le cas échéant, le périmètre du site pourrait évoluer, y compris au fil des ans, après le classement proposé aujourd'hui.

L'extension à l'Ouest de l'A75, sur la commune de Tallende, se justifie par l'absence d'artificialisation de cette zone donnant un point de vue exceptionnel, reclus et dégagé sur le plateau de Corent. La topographie des lieux (rupture de pente nette entre la plaine et les versants Sud-Ouest du plateau) renforce la présence de l'oppidum. La rareté de cette situation (absence presque totale de constructions sur 500 ha au pied de l'oppidum) justifie de l'intégrer au projet.

La commune d'Orcet est effectivement enclavée dans le site classé car elle est centrale sur ce territoire. La zone « du rond point près de la caserne des pompiers » permet de maintenir un lien physique continu entre le grand camp de César et l'oppidum de Gondole. Par ailleurs, son retrait n'apporterait pas d'avantage à la collectivité puisque la zone est inondable au Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Auzon.

Les plans cadastraux utilisés sont les dernières versions numériques disponibles à la date de rédaction du rapport. Ils n'intègrent pas toujours les dernières constructions récentes mais le périmètre de site classé en tient bien compte.

Le cas échéant, tous les travaux générant un impact sur le sous-sol sol feront bien évidemment l'objet d'un échange avec la DRAC avec l'objectif de conserver les vestiges archéologiques.

Le projet de site classé ne peut interdire de facto la création d'une nouvelle voirie. Ce type de projet est étudié au cas par cas pour évaluer sa compatibilité et son intégration au site classé.

M FRERY Florian - Propriétaire de la parcelle BH 026

- Précise un projet collectif d'une dizaine d'agriculteurs de la commune de LA.R.B. d'une retenue collinaire située sur la parcelle BH 026.
- Projet porté par M FRERY Florian
- Ce projet nécessite une modification du tracé actuel avant blocage du projet.

Réponse du maître d'ouvrage :

La parcelle BH 026 est située en zone agricole du PLU de la Roche Blanche, à proximité du hameau de Gergovie. Son intégration au périmètre de site classé n'interdit pas de facto tout aménagement et il n'est pas nécessaire de modifier le tracé. En cas de projet de retenue collinaire, il sera étudié individuellement au titre du site classé et étant donné sa situation géographique, il y aura probablement un enjeu d'intégrer l'aménagement en tenant compte de sa visibilité depuis le plateau de Gergovie. Par ailleurs, il convient de s'assurer de la compatibilité du projet avec le zonage du PLU de la commune dont la zone agricole « A » interdit de nombreuses constructions et installations.

Extrait du règlement de la zone A :

Sont également interdites, pour la zone A, les constructions et installations destinées :

- À l'habitation,
- Aux exploitations agricoles,
- À la fonction d'entrepôts,
- Aux Habitations Légères de Loisirs (HLL),
- Aux parcs résidentiels de loisir et aux terrains de camping.

M JOHANY Laurent - Agriculteur - Propriétaire des parcelles ZB 289 et 290 à LA ROCHE BLANCHE

- A pour projet la création (extension de bâtiments agricoles) sur la parcelle ZB 289 en limite de périmètre du site : demande s'il est possible de compter sur ce projet ?
- Si non, est-il possible de modifier le périmètre en sortant la parcelle concernée ?

Réponse du maître d'ouvrage :

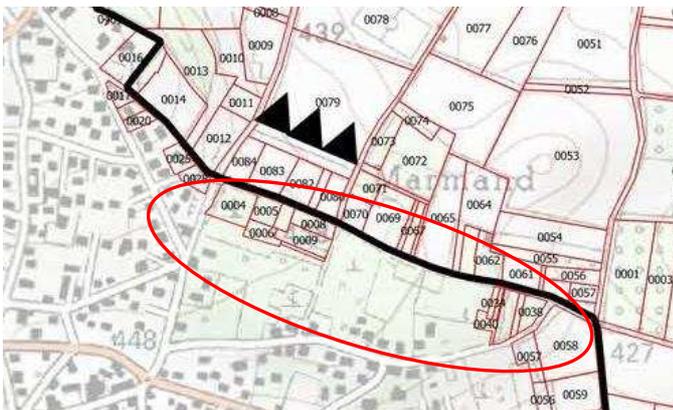
Selon les données disponibles au cadastre, il n'y a pas de parcelle ZB 289 et ZB 290 sur la Roche Blanche. Malgré des recherches avec des numéros de sections ou de parcelles avoisinant, aucune parcelle n'a été identifiée. Il existe des parcelles AE289 et AE290, en pleine zone naturelle sans aucune construction, où le PLU n'autoriserait pas de projet. M. Johany est propriétaire de 3 parcelles sur la Roche Blanche, dans le site classé, mais dont aucune n'est à proximité d'un bâtiment existant.

D'une manière générale, il convient dans un premier temps de vérifier la constructibilité du terrain sur le document d'urbanisme de la commune de la Roche Blanche. Le cas échéant, si un projet est possible, l'intégration de la parcelle au périmètre de site classé n'interdit pas de facto toute construction et il n'est pas nécessaire de modifier le tracé.

Le projet sera étudié individuellement au titre du site classé et étant donné la situation géographique de la section ZB du cadastre (flanc Est du plateau de Gergovie), il y aura probablement un enjeu d'intégrer l'aménagement en tenant compte de sa visibilité depuis le plateau de Gergovie.

M GOUYET Michaël - Viticulteur - Propriétaire des parcelles ZC 137 à LA ROCHE BLANCHE

- Précise qu'il est heureux de voir que l'on veut protéger le paysage mais est très inquiet car il n'a pas de bâtiment agricole et n'est pas aux normes phyto. A acheté un terrain au lieu dit « Pigue Sud » ZC 137 dans le but de faire un bâtiment. Précise être le dernier agriculteur de la commune et souhaite s'investir dans la plantation de vignes.
- Précise que sans bâtiment il ne peut continuer son activité, les bâtiments du village ne peuvent réceptionner des engins agricoles actuels beaucoup plus grands et qui ne peuvent passer dans les rues. Cela met en péril son entreprise.
- Précise qu'il représente 80% des vignes sur la commune de LA ROCHE BLANCHE et est le dernier plus important exploitant viticole. Cela serait dommage que cela devienne des friches.
- Demande un agrandissement de la zone de protection sur la zone lieu dit Le Cerisier, zone AOC, un terrain exceptionnel pour la vigne qui est magnifique.



(la demande concerne les parcelles 0004,0005, 0006, 0008,0009 et continuité au sud du périmètre proposé).

Réponse du maître d'ouvrage :

Indépendamment du projet de site classé, la parcelle ZC 137 est située en zone agricole du PLU de la Roche Blanche.

D'une manière générale, il convient dans un premier temps de vérifier la constructibilité du terrain sur le document d'urbanisme de la commune. Le cas échéant, si un projet est possible, l'intégration de la parcelle au périmètre de site classé n'interdit pas de facto toute construction.

Le projet sera étudié individuellement au titre du site classé et étant donné la situation géographique de la parcelle (au pied Est du plateau de Gergovie), il y aura probablement un enjeu d'intégrer l'aménagement en tenant compte de sa visibilité depuis le plateau de Gergovie.

Les limites du site s'appuient sur des éléments géographiques, des ruptures de pentes, des voiries ou des zones déjà bâties, en maintenant au maximum les parcelles cadastrales entières. Les parcelles BK4 à BK10 sont situées au Sud de la piste qui marque naturellement la limite avec le village de la Roche Blanche. Le décrochement du périmètre à cet endroit ne semblerait pas cohérent au regard des choix réalisés sur le reste du site.

M ROUSSET - Elu - président de l'association des Sites de Gergovie – Trésorier de l'ARAF

- Il paraît complètement surprenant et incohérent de ne pas inclure la Plaine de SARLIEVE (côté nord) dans le périmètre. Depuis la partie la plus fréquentée du plateau (côté est – Maison de GERGOVIE), c'est cette plaine qui s'offre en premier lieu au regard du visiteur. Il faudrait y interdire toute nouvelle urbanisation.
- Est également choqué que l'on puisse continuer à détruire les meilleures terres agricoles.

Réponse du maître d'ouvrage :

La définition du périmètre du site classé a pour objectif d'intégrer les 5 entités historiques (les 3 oppida de Gondole, Corent et Gergovie, ainsi que les 2 camps de César) dans une entité d'un seul tenant, tout en préservant les covisibilités existantes entre chacune de ces entités. Le dossier d'enquête publique apporte les éléments qui justifient du périmètre retenu.

C'est dans cet état d'esprit que le Sud de la plaine de Sarliève (communes de la Roche Blanche et Pérignat lès Sarliève) a été intégré au périmètre du site classé, afin de préserver le point de vue depuis le plateau de Gergovie vers le grand camp de César et l'oppidum de Gondole. Le reste de la plaine ne porte pas le même niveau d'enjeux au titre du site et son avenir relève des documents d'urbanisme portés par les collectivités locales.

Le foncier agricole intégré au périmètre du site classé sera protégé de l'urbanisation et contribue largement à la qualité des paysages du territoire.

Remarques du commissaire enquêteur :

Lors des permanences, le public a largement exprimé son intérêt pour les sites et comprend la nécessité de classement pour les préserver. Néanmoins, certaines observations démontrent une inquiétude quant à la possibilité de jouir pleinement de la propriété privée. Les arguments de la DREAL sont clairs et justifiés. Il a également été expliqué dans le dossier et au cours des permanences que le classement ajoutait une servitude au PLU et aux documents d'urbanisme, et que, en conséquence, chaque intervention et demande seraient traitées au cas par cas, notion peu comprise car peu habituelle. Cette notion de cas par cas a pu être expliquée clairement lors des permanences et n'a pas fait l'objet d'opposition.

4.5.2 Proprete, entretien et protection des sites

M MAYMAT - Propriétaire de la Hutte Gauloise à GERGOVIE

- Problématique de la poubelle ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Le plan de gestion porté par le Conseil départemental sur les 5 entités historiques prévoit bien une fiche action sur l'installation d'équipements de salubrité (fiche n°36). Cette action vise l'installation de points d'eau, de sanitaires publics et de bacs à déchets. Des réflexions doivent être menées sur l'intégration paysagère de ces équipements et l'organisation de leur entretien. Ce sujet est identifié comme prioritaire sur le plateau de Gergovie.

M ROUSSET - Elu - président de l'association des Sites de Gergovie – Trésorier de l'ARAFA

- Se réjouit de cette démarche.
- Souhaite qu'elle contribue
 - à développer les recherches archéologiques et leur médiation en direction de tous publics
 - au développement économique du territoire dans tous ses aspects,
 - à protéger la biodiversité en favorisant une agriculture sans entrants chimiques.
- Action urgente : les bacs à déchets installés au milieu des années 90 ont tous disparu. Or, le dernier document publié par la Maison de Gergovie demande aux visiteurs de mettre leurs déchets dans les bacs prévus à cet effet.
- L'image donnée actuellement est désastreuse.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le projet de site classé peut effectivement être le support d'un développement territorial de qualité, valorisant les richesses archéologiques reconnues de tous.

Le plan de gestion porté par le Conseil départemental sur les 5 entités historiques prévoit bien une fiche action sur l'installation d'équipements de salubrité (fiche n°36). Cette action vise l'installation de points d'eau, de sanitaires publics et de bacs à déchets. Des réflexions doivent être menées sur l'intégration paysagère de ces équipements et l'organisation de leur entretien. Ce sujet est identifié comme prioritaire sur le plateau de Gergovie.

M TROUSSEL Jean-Claude - Résident CHANONAT

- Demande que les espaces soient impérativement défendus et protégés de toutes dégradations provoquées par les motos-rodéo et autres véhicules tout terrain, aussi par leurs conducteurs parfois munis de tronçonneuses afin d'ouvrir toujours plus de nouveaux passages pour une meilleure circulation de leurs engins.
- Cite également les déblais et ordures jetés sur et le long des chemins.
- Demande qui nettoie tous ces détritiques accumulés d'années en années.
- Demande pourquoi ne pas installer des panneaux pédagogiques qui incitent à respecter la nature et ses habitants.
- Signale que ses remarques sont restées vaines : a joint plusieurs courriers depuis 2009

Réponse du maître d'ouvrage :

Le projet de site classé n'a pas pour objet de réglementer les usages ou la circulation des véhicules motorisés. Cela relève du pouvoir du Maire. Cependant, l'ouverture de nouveaux chemins sans autorisation peut être sanctionnée au titre du site classé car cela est de nature à modifier l'aspect du site.

Le plan de gestion porté par le Conseil départemental sur les 5 entités historiques prévoit bien une fiche action sur l'installation d'équipements de salubrité (fiche n°36). Cette action vise l'installation de points d'eau, de sanitaires publics et de bacs à déchets. Des réflexions doivent être menées sur l'intégration paysagère de ces équipements et l'organisation de leur entretien. Ce sujet est identifié comme prioritaire sur le plateau de Gergovie.

Le même plan de gestion prévoit des panneaux d'information à destination du grand public, sur lesquels une sensibilisation au respect de la nature pourrait être mentionnée.

M TARSAILLON David et Mme TARSAILLON Florence - Agriculteurs – Gérant du GAEC de L'AUZON à LA ROCHE BLANCHE

- Exploitants agricoles de 25ha spécialisés en production fruitière, attire l'attention sur ce qui est important pour le maintien de leur activité.
- Constatent depuis quelques années une nette dégradation de leur environnement et de leurs conditions de travail sur leurs zones agricoles dues à une augmentation importante de dépôts de gravats, incendie de voiture, dépôts d'amiante, d'huile de vidange, déchets végétaux, emballages de fast food, des vols de récolte qui deviennent de par leur ampleur et leur fréquence un véritable pillage de leurs récoltes, du vandalisme gratuit avec destruction des clôtures, des haies avec vol de bois sur pied, vols de jeunes plants d'arbres, de filets anti grêle.

Réponse du maître d'ouvrage :

Ces agissements sont effectivement très préjudiciables à l'activité agricole mais ne relèvent pas strictement de la réglementation site classé. Les dépôts sauvages peuvent être sanctionnés par l'Agence Française pour la Biodiversité, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou la Gendarmerie. Les vols et dégradations relèvent strictement de la Gendarmerie.

Remarques du commissaire enquêteur :

La question de la propreté des sites et de leurs dégradations a été quasi-systématiquement évoquée par oral. Le public a bien noté qu'aucune fiche ou note sur le sujet n'apparaît dans le dossier. La DREAL répond point par point sur les rôles et responsabilités de chacun et des différents organismes d'état concernés. Néanmoins, on peut comprendre la réaction du public face à ces répartitions mais également face à la dispersion de l'information. Ces éléments pourraient être ajoutés au dossier de classement pour une meilleure lisibilité et à titre d'information.

4.5.3 Pratiques des sites : randonnées, activités cyclistes, activités motorisées

CODEVER – Association loi 1901

- Signale que le dossier ne présente pas de mesures hostiles à ce stade.
- Suppose que des mesures tendant à réglementer la circulation sur le secteur seront étudiées. Rappelle que la nature revêt une grande importance aux yeux de l'association et que la randonnée pédestre, cycliste, équestre ou motorisée doit pouvoir continuer à se pratiquer librement sur les voies et chemins existants
- Vœux d'une protection sans « mise sous cloche » et sans interdiction de circuler édictées sans concertation avec les usagers.
- Les randonneurs motorisés sont souvent les cibles d'interdictions de principe basées sur des à priori. Signale que la randonnée motorisée est un sport de nature comme les autres. Ses adeptes doivent pouvoir continuer de pratiquer sans difficulté excessive, ce qui nécessite de maintenir ouvert un linéaire de chemin suffisant.
- Veillera donc à ce que ce classement ne devienne pas un prétexte pour éradiquer la pratique de cette activité de loisir qui génère des retombées économiques et touristiques locales souvent négligées.
- Souhaite être associée, avec les associations locales d'usagers des chemins, aux éventuels futurs projets de réglementation locale des sports de nature et de la circulation sur les chemins.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le projet de site classé n'a pas pour objet de réglementer les usages ou la circulation des véhicules motorisés. Cela relève du pouvoir du Maire.

Cependant, l'ouverture de nouveaux chemins nécessite une autorisation au titre du site classé. Le cas échéant, les porteurs de projet sont invités à se rapprocher de l'inspecteur des sites de la DREAL.

M TARSAILLON David et Mme TARSAILLON Florence - Agriculteurs – Gérant du GAEC de L'AUZON à LA ROCHE BLANCHE

- Exploitants agricoles de 25ha spécialisés en production fruitière, attire l'attention sur ce qui est important pour le maintien de leur activité.
- Les véhicules tout terrain tels que 4X4, buggy, motos, utilisent allègrement les bandes enherbées censées être des cordons écologiques comme des pistes de rallyes avec très régulièrement des traversées dans les parcelles cultivées.
- Le classement des sites qui nous entourent va inéluctablement augmenter le nombre de ces incivilités par l'augmentation du nombre d'usagers.
- Pourtant, il existe des règles et des lois qui régissent notamment l'emploi des chemins d'exploitation qui sont majoritaires sur notre territoire. Ces chemins sont juridiquement des chemins privés qui appartiennent aux propriétaires situés de part et d'autres de ces voies. Cet état de fait semble ignoré de tous. C'est pourquoi nous voulons que les usagers soient informés par des panneaux chaque fois qu'ils quittent un chemin communal public pour entrer sur un chemin d'exploitation privé. Il est important d'interdire les zones agricoles aux véhicules non agricoles.
- Informer ne suffit malheureusement pas. Que seraient sur les routes les panneaux de limitation de vitesse sans les radars ? Aussi faut-il que les gardes champêtres et les gardes messiers fassent leur retour dans les zones naturelles et agricoles afin que la cohabitation redevienne possible.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le projet de site classé n'a pas pour objet de réglementer les usages ou la circulation des véhicules motorisés. Cela relève du pouvoir du Maire qui peut prendre des arrêtés d'interdiction sur les chemins publics, avec mise en place de panneaux adéquats.

Les chemins privés peuvent également faire l'objet d'un affichage explicite, permettant à la Gendarmerie d'intervenir le cas échéant.

Remarques du commissaire enquêteur :

Le sujet des pratiques des chemins et des sites a également fait l'objet de nombreuses remarques orales, et de divisions de points de vue. Il sera nécessaire que les élus, les associations et les propriétaires s'emparent de la question conjointement.

4.5.4 Accès et stationnements

CODEVER – Association loi 1901

- Souligne par ailleurs l'importance de maintenir la gratuité d'accès aux chemins ruraux et aux parkings aménagés au départ des circuits de randonnée.

Réponse du maître d'ouvrage :

Aucun document de gestion ne prévoit la mise en place d'une tarification sur les chemins ou parkings aménagés.

M ROUSSET - Elu - président de l'association des Sites de Gergovie – Trésorier de l'ARAFA

- Actions urgente : organiser le stationnement des voitures dans le secteur des remparts sud-est et de la Maison de Gergovie au vu de l'anarchie et de l'actuelle saturation + dégradation du rempart.
- L'image donnée actuellement est désastreuse.

Réponse du maître d'ouvrage :

L'accès et le stationnement au plateau de Gergovie sont très clairement identifiés comme les sujets prioritaires, à traiter à court terme. Dès 2013, le Conseil départemental a œuvré pour la mise en valeur du plateau de Gergovie. Plusieurs années de travail ont permis d'aboutir à un diagnostic précis et des propositions d'actions concrètes qui ont fait l'objet de nombreux échanges entre les acteurs impliqués. Dans un premier temps, l'objectif est de favoriser le stationnement au lieu dit « la maison des étudiants », tout en laissant un parking plus réduit à l'extrémité Est du plateau. Une étude est en cours afin d'envisager la mise en place de navettes à partir de la maison des étudiants pendant la période de forte fréquentation du site. Le reste de l'année, les deux aménagements seraient accessibles. Le restaurateur de la Hutte Gauloise aurait la possibilité d'aménager quelques places de stationnement sur son emprise foncière. En parallèle, des aménagements sont prévus pour empêcher les stationnements anarchiques le long de la voirie.

4.5.5 Mise en valeur des sites et relations étendues

M COURNOL Michel - Propriétaire de la parcelle E 225 à ROMAGNAT

- Ne trouve pas que la Maison de GERGOVIE sur le plateau soit une réussite architecturale qui s'inscrit dans le paysage.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le projet de la maison de Gergovie a vu le jour avant l'enquête publique relative au projet de site classé et le bâtiment devrait être livré avant le classement. Il a bénéficié de toutes les autorisations nécessaires.

ASCOT (Association pour la Sauvegarde des Côtes de Clermont-Chanturgue

Suite à argumentaire présenté dans le courrier :

- demande à ce sujet que l'État aide à la concrétisation des orientations du SCOT du Grand Clermont concernant la valorisation du patrimoine archéologique du site des Côtes:
 - Concernant l'offre touristique, il s'agit de « *Rechercher la complémentarité entre Gergovie, les nombreux sites archéologiques du département (site des Côtes, Musée Bargoin, Temple de Mercure, Musée de Lezoux) et le futur centre muséographique dédié à l'environnement et l'archéologie* »
 - Au sujet de la protection et de la mise en valeur du patrimoine historique et bâti, il s'agit notamment de valoriser le « *patrimoine archéologique, notamment en matière de vestiges gaulois et gallo-romains: plateau de Gergovie et ses sites environnants (Petit et Grand camp de César, Plateau de Corent et Gondole), les sites du Puy-de-Dôme et des Côtes, la voie romaine et le musée Bargoin...* »

Le site des Côtes est ainsi noté parmi les sites archéologiques complémentaires d'un point de vue touristique avec Gergovie, le Puy de Dôme, le musée Bargoin et le musée de Lezoux. Pourtant, malgré ces orientations positives, il s'avère qu'à ce jour le site des Côtes est le seul à n'avoir pas fait l'objet d'un projet de valorisation archéologique d'ampleur (si ce n'est la restauration des vestiges du fanum par l'ASCOT). Le site des Côtes de Clermont pâtit évidemment de l'absence de recherches d'importance comparable à celles réalisées sur les oppida de Corent, Gergovie et Gondole, et seule la programmation d'importantes recherches archéologiques permettraient de déboucher sur une véritable valorisation et complémentarité touristique avec les autres sites.

- Il y aurait notamment nécessité d'évaluer par un programme de recherche les structures repérées sur le plateau de Chanturgue par Paul Eychart comme celles d'un camp romain. En novembre 1982, une commission officielle du CSRA (Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique), plus haute autorité archéologique du ministère de la Culture, avait d'ailleurs admis que la disposition des vestiges orientés vers le plateau des Côtes évoquait la pratique romaine (il s'agissait notamment de vestiges en pierre, identifiés par l'archéologue Paul Eychart à un agger, une clavicula, un tutulus, une base de tour, des bases de catapulte et un castellum). Cette hypothèse mériterait d'être vérifiée et étudiée car la présence d'un camp romain (qu'il soit césarien, augustéen ou d'une époque postérieure) ne pourrait qu'être un élément supplémentaire de valorisation du riche patrimoine archéologique antique du bassin clermontois.
- En dehors de la controverse sur la bataille, l'intérêt archéologique du site des Côtes, en particulier pour la période gallo-romaine, est reconnu par de nombreux archéologues (Provost/Menessier-Jouannet, Dartevelle, Vallat, Dousteysier...): il est ainsi considéré comme une agglomération péri-urbaine d'Augustonemetum avec son sanctuaire (fanum inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques) et son quartier artisanal.
- En conclusion, l'ASCOT, pourtant critique sur le lieu de la bataille, est favorable au classement mais émet des réserves sur les interprétations concernant le « grand camp » d'Orcet, le double fossé, le petit camp de La Roche Blanche et les fortifications du plateau dont la datation de la porte sud a dû être modifiée après la découverte de matériel postérieur à la bataille (40/30 av. J.-C.) lors de la campagne de fouilles 2018 (Jud).
- Elle ne comprend pas que dans l'analyse paysagère ne figure pas le plateau des Côtes de Clermont parfaitement visible et identifiable sur les panoramas extérieurs (cônes de vue n°1, 2 et 4) en pages 52 et 53 et demande donc que l'oubli soit réparé.

L'ASCOT souhaite que l'État poursuive son engagement dans la protection et la valorisation de notre patrimoine en impulsant des recherches archéologiques sur le site des Côtes et en permettant l'évaluation et l'étude des structures du plateau de Chanturgue dans un programme de recherche qui pourrait bénéficier des données d'un levé Lidar que notre association a co-financé, en 2017, avec le CEN (Conservatoire des Espaces Naturels Auvergne)

Réponse du maître d'ouvrage :

L'État entend les requêtes de l'ASCOT mais précise que l'enquête publique relative au site classé du plateau de Gergovie et des sites arvernes est limitée au territoire situé au Sud de la Métropole clermontoise et n'aborde pas le site des côtes de Clermont. L'objet de l'enquête n'est malheureusement pas d'aborder tout le riche patrimoine archéologique du département.

Par ailleurs, le projet de site classé vise la période gauloise jusqu'à la guerre des Gaules, en intégrant notamment le lieu de la bataille de Gergovie, et non l'époque gallo romaine.

Enfin, bien que controversée il y a quelques années, la position retenue et officielle des archéologues localise bien le lieu de la bataille de Gergovie, des camps de César et du système de fossés sur les communes de la Roche Blanche et d'Orcet.

Il est vrai que les « Côtes de Clermont » ne sont pas mentionnées explicitement dans le dossier d'enquête publique mais le terme « Chanturgue » est bien cité sur les pages 52 et 53.

4.5.6 Dossier soumis à l'enquête et périmètre

Cette thématique regroupe principalement les données et informations du dossier soumis à l'enquête.

Mme ETTORI – résidente à ORCET

Observations concernant notamment le « Grand Camp de César ».

1. Concernant la certitude de la localisation du Grand Camp de César :

Il est précisé dans le dossier d'enquête publique que :

- « *les recherches archéologiques menées dès Napoléon III ont permis de délimiter précisément les deux camps de César* » (cf chapitre I PRESENTATION GENERALE, page 12)
- « *la localisation des deux camps de César est parfaitement établie* » (cf chapitre III ETUDE HISTORIQUE, page 26)

Or à ma connaissance, la localisation du Grand Camp de César fait encore l'objet d'investigations et de débats dans la communauté scientifique.

- « *L'absence de planification -in stricto sensu- de fouilles archéologiques ne permet pas d'affirmer que c'est un site de recherche. Cependant des fouilles préventives ont pu mettre à jour... adolescent trouvé dans un des fossés* » (cf chapitre IV ANALYSE PAYSAGERE /Description du grand camp de César, page 76)

Cette affirmation date des recherches de 2009 (diagnostic archéologique de l'INRAP réalisé par Yann DEBERGE)

Or des recherches sont actuellement en cours en cette année 2019 dans le cadre du projet « 2015-2020 GERGOVIE ET LES SITES ARVENES » conduites par LA MAISON DES SCIENCES ET DE L'HOMME de CLERMONT FERRANT et sont placées sous la direction scientifique de Monsieur DEBERGE (Inrap) et Madame DACKO (MSH).

Parmi les différents objectifs de ce programme, il est fait état de la nécessité de relocaliser l'ensemble des structures mises à jour au cours des XIXe et XXe siècles et notamment compte tenu de certains « résultats discordants » entre les investigations des années 1860 et 1930 (cf pages 9 et 10)

Des recherches sur site ont déjà débuté le 6 juin 2019 sur la zone du grand camp et vont se poursuivre conformément au programme établi.

Pièces jointes : DOSSIER DE DEMANDE ARCHEOLOGIQUE-RECHERCHE SUR LES CAMPS CESARIENS AU PIED DE GERGOVIE dans l'attente des résultats des recherches en cours, une synthèse des éléments de débat établie par Monsieur Philippe GRAS (Réfèrent archéologique de l'ASCOT), synthèse qui montre la fragilité de la localisation actuelle du camp basée sur les travaux de 1862.

Pour information, j'ai moi-même financé en 2010 une étude orthophotographique sur deux parcelles m'appartenant et partiellement incluses dans la zone retenue pour le grand camp. Cette étude a été transmise à la DRAC ainsi que les informations de l'organisation des systèmes locaux d'irrigation par fossés sur les terrains agricoles concernés.

On notera aussi que cette zone fait déjà l'objet d'une protection. En effet **toutes les zones alentours sont comprises dans une zone de prescription archéologique (ZPPA dans le SCOT)**.

2. Concernant les arguments de toponymie et de bornage

Dans le chapitre IV-ANALYSE PAYSAGERE, concernant le grand camp, les noms des abords du « site » servent d'arguments complémentaires à la localisation proposée :

- « *on remarque dans la toponymie des abords du site d'assez nombreuses références au passage de Jules César, telles : la rue du camp romain, la voie romaine qui permet de rejoindre le bourg, la rue du camp...* » (cf page 78)

Si l'appellation «voie romaine» correspond à une réalité historique, réalité postérieure à la bataille de Gergovie, les autres **dénominations sont récentes et ont été choisies lors de la création de zones pavillonnaires et artisanales sur la commune**.

Les anciens chemins étaient dénommés « chemins d'exploitation n°2 et n°3 » et le plateau de la Serre d'Orcet englobaient entre autres les lieux dits Piomouty et Tourteix, et sans la moindre allusion au camp de César.

- « *le grand camp de César est mal connu du grand public car il est très peu mis en valeur et aucun vestige archéologique n'est perceptible. C'est pourquoi il est important de prendre en considération les quatre bornes qui délimitent le fossé* » (cf page 78)

Il s'agit là encore d'une argumentation sur la localisation à prendre avec prudence car **les bornes ont été implantées sur ordre de Napoléon III, donc sur la base des connaissances de 1862**, bornage par ailleurs pris sur sa cassette personnelle.

A noter : J'ai déjà transmis aux équipes chargées de l'étude du site les éléments bibliographiques et documents qui prouvent la véracité des éléments ci-dessus, documents que j'ai retrouvés par implication de plusieurs années sur le sujet.

Aussi compte tenu des recherches actuellement en cours concernant ce «Grand Camp de César», et dans l'attente des résultats, n'est-il pas précipité de «fixer» définitivement la localisation de ce camp au risque que la zone réelle d'implantation ne corresponde pas totalement à la réalité ou que l'implantation réelle de ce camp ne soit dans une zone non couverte par le projet qui fait l'objet de cette enquête ?

Réponse du maître d'ouvrage :

1 – Sur la localisation du grand camp de César.

La localisation du grand camp de César a effectivement généré des débats au sein de la communauté scientifique et sur certaines cartes anciennes, il est même situé sur l'oppidum de Gondole. Ces erreurs d'interprétation – réelles – sont à relier aux moyens mis en œuvre au XIX siècle, moins importants et rigoureux que de nos jours.

Aujourd'hui, la localisation des 2 camps de César ne fait plus débat au sein de la communauté scientifique car les fossés de défense ont été parfaitement localisés par des recherches menées au XX et XXIème siècle (y compris les fossés de liaison entre les 2 camps). Néanmoins les recherches continuent pour approfondir les connaissances et corriger d'anciennes interprétations, sur des sujets qui portent sur des échelles plus fines, sans remettre en cause la localisation des structures principales.

Enfin, une zone de présomption de prescription archéologique n'est pas une servitude d'urbanisme. Elle permet à l'État, tout comme dans le dispositif général, de prendre en compte par une étude scientifique ou une conservation éventuelle les éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Le site classé est une mesure de protection plus adaptée.

2 – Sur la toponymie et le bornage

L'analyse paysagère constate simplement que les noms contemporains donnés aux abords du grand camp de César font référence au passé historique du lieu. Il n'est pas sous entendu que ces dénominations sont anciennes.

Il n'est pas affirmé que les bornes sont situées sur l'emplacement exact des fossés de défense car elles ont été placées de façon à être visibles depuis les chemins. Il est donc possible qu'elles soient un peu décalées par rapport aux limites réelles et la page 78 du dossier le précise bien. L'analyse paysagère souligne simplement que ce sont les seuls éléments physiques suggérant l'emplacement du grand camp et qu'ils ont donc leur importance.

Enfin, comme indiqué précédemment, les limites du grand camp sont connues et les recherches en cours visent à effectuer un travail plus fin qui ne pourrait modifier la délimitation du site classé. En effet, les zones non bâties de ce secteur sont intégrées au périmètre et toute découverte archéologique serait nécessairement située dans le site classé. Il est précisé que les maisons d'habitation ayant détruit la partie Sud du grand camp de César ne sont pas intégrées au site classé qui l'artificialisation y est totale et sans enjeux paysager ou archéologique.

4.5.7 Urbanisation

M JOHANY Laurent - Propriétaire des parcelles ZB 289 et 290

- Dans nos communes devenues depuis quelques années le dortoir de Clermont avec des extensions considérables, Où comptez vous agrandir les villages concernés ?
- N'avez-vous pas peur dans un village comme Orcet d'approcher les constructions nouvelles des zones de loisir et agricoles actuelles ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Le projet de site classé a pour objectif de protéger un patrimoine historique et paysager et ne présage pas de l'extension des communes. Les documents d'urbanisme communaux actuels assurent cette mission, et dans le futur, les deux Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux d'Auvergne Clermont Métropole et Mond'arverne Communauté, en cours d'élaboration. Ils intégreront le site classé comme servitude d'utilité publique.

Remarques du commissaire enquêteur :

Pour compléter les réponses du maître d'ouvrage, la concertation préalable (non obligatoire dans ce type de dossier) a permis d'entendre les élus de chacune des communes et de sortir du périmètre de classement les zones constructibles

4.5.8 Questions relatives à la procédure ou à l'enquête

M CURNOL Michel - Propriétaire de la parcelle E 225 à ROMAGNAT

- Pourquoi pas de registre à la mairie de ROMAGNAT.

Réponse du maître d'ouvrage :

La procédure prévoit la mise en place d'au moins un registre papier sur le territoire concerné par le classement au titre des sites. L'État a préféré la mise en place de 2 registres (la Roche blanche et Veyre-Monton) afin de faciliter l'accès au document. Le secteur de Romagnat semblait couvert par le registre disponible à la Roche Blanche. Par ailleurs, toutes les contributions pouvaient également être réalisées par voie électronique.

M GRANGE Danielle - Propriétaire de la parcelle 0017 ANC à VEYRE MONTON

- Souligne le manque d'information auprès des propriétaires

Réponse du maître d'ouvrage :

La concertation menée entre 2017 et 2019 était principalement destinée aux collectivités qui représentent les habitants du territoire. D'un point de vue fonctionnel et réglementaire, il est impossible d'apporter une information personnalisée à chacun des propriétaires (plusieurs milliers). Le projet a néanmoins mobilisé de nombreux supports d'information à destination du grand public :

- 5 semaines d'enquête publique
- affichage en mairie
- notice explicative du projet
- dossier d'enquête publique
- poster au format A0 affiché en Mairie
- plaquettes de communication
- 24 panneaux jaunes disposés sur le terrain, au format A2, informant de l'enquête publique.

Remarques du commissaire enquêteur :

La procédure d'information a été vérifiée et a été respectée. Elle est donc conforme à la loi.

4.6. Analyse synthétique du dossier

4.6.1 Elaboration et contenu du dossier

Un temps long d'élaboration de projet de classement

Le calendrier de l'élaboration de projet de classement des sites a été long (plus de 10 ans) et démontre la difficulté de définir un projet qui prend en compte l'avis des différents acteurs du territoire et des enjeux urbains envisagés dans le futur. De plus, l'avancement des connaissances des sites et l'évolution des considérations tant environnementales que patrimoniales a induit de nouvelles perspectives qu'il a fallu considérer dans le projet.

Egalement, le porteur de projet a souhaité organiser une concertation préalable notamment avec les 14 mairies concernées par le projet, concertation non obligatoire dans la procédure d'un classement de site et dont l'objectif était de déterminer au mieux le périmètre par un consensus commun. Ainsi, les zones urbaines et à urbaniser ont été retirées du tracé initialement envisagé.

On peut donc comprendre l'étalement du calendrier du projet. Néanmoins, une partie du public très informé sur l'évolution du dossier et particulièrement attaché aux sites a regretté cette lenteur et souhaite que le classement soit rapidement effectif.

4.6.2 Le dossier soumis à l'enquête

Sur les données accessibles au public :

Sur le fond, le dossier est conforme aux prescriptions réglementaires. Il remplit les cadres et les enjeux d'un projet de classement de sites.

Sur la forme, le dossier est particulièrement clair et donc accessible au public, ce que les observations orales ont souligné à maintes reprises. A la fois fourni en données précises et clair dans le développement des analyses, le dossier permet de comprendre les points forts qui se dégagent des sites et la méthode de réflexion qui soutient la définition du périmètre.

Sur les stratégies pour réaliser les choix retenus et la délimitation du périmètre :

Le projet argumente clairement les choix retenus pour l'élaboration du périmètre de classement. Il est également explicite sur les caractéristiques qui font la spécificité de ce type de classement, sur les valeurs des sites qui soutiennent l'argumentaire et ainsi sur la définition du périmètre

Les critères artistiques, historiques, scientifiques, légendaires, et pittoresques ont été compris et personne n'a contesté la valeur des sites et la nécessité de les protéger.

Néanmoins, la délimitation a fait débat, soit pour des raisons d'intérêt personnel considérant que le classement peut nuire à la pleine jouissance de la propriété privée, soit par souhait d'intégrer d'autres sites tels que les coteaux de Clermont par exemple ou des espaces plus vastes dans la plaine de SARLIEVE. Sur chacun des points, la DREAL a apporté des réponses claires et argumentées, qui souvent sont déjà contenues dans le dossier mis à enquête.

La DREAL s'est exprimée également sur le choix de délimitation hors zones urbaines par un tracé à la parcelle et/ou suivant les chemins, rejetant ainsi hors périmètre quelques espaces non construits. Ce tracé a été jugé arbitraire par une partie du public. Néanmoins, le tracé ainsi constitué s'appuie sur une logique de propriété et évite la situation de parcelles qui seraient concernées d'un côté par la servitude et d'un autre par le PLU uniquement sans pouvoir distinctement en identifier la frontière.

4.6.3 Conséquences du classement

Sur les conséquences du classement :

Les conséquences du classement n'ont pas toujours été comprises à la lecture du document par le public, car la notion de superposition de servitude sur les documents d'urbanismes est peu parlante. De plus, l'examen au cas par cas dans le cadre de projet ou d'intervention dans le périmètre classé n'est pas une notion courante.

Néanmoins, le dossier explicite clairement ces notions et les procédures à suivre pour toute demande. De plus, lors des permanences, toutes les explications ont été données par le commissaire enquêteur afin de s'assurer que le public soit en mesure de comprendre ces notions. Egalement, les plaquettes type flyer mises à disposition du public par la DREAL ont pleinement joué leur rôle de document d'information et ont été particulièrement appréciées.

Sur le périmètre et l'activité agricole :

Durant l'enquête les agriculteurs ont exprimé clairement leur approbation au projet, considérant le périmètre comme outil majeur de préservation des terres agricoles face à la pression urbaine de plus en plus forte.

A la lecture du dossier et malgré la réunion du 06 juin 2019 organisée par la DREAL et la Chambre d'Agriculture, les agriculteurs ont exprimé leur inquiétude face à l'examen des dossiers au cas par cas et le risque de ne pas pouvoir construire des bâtiments agricoles ou de réaliser des aménagements nécessaires à la pérennité de leurs activités. Sur ces points la DREAL a répondu en repositionnant les documents d'urbanisme, la servitude liée au classement et les procédures à suivre pour toute demande d'intervention sur les sites. Ceci a également été expliqué lors des entrevues dans les permanences.

Sur la gestion des sites

Il faut relever également que la question de la propreté et de l'entretien des sites a été soulevée oralement à de nombreuses reprises, question non abordée directement dans le dossier mis à enquête et qui fait renvoi à des gestions territoriales abstraites et difficilement compréhensibles. Ce point pourrait être renforcé dans le dossier par une fiche d'information.

Sur incidences sur l'environnement :

Dans la continuité du précédant point, la question des pratiques et des incidences environnementales a fait débat principalement pour deux raisons qui apparaissent opposées : d'un côté nombreuses personnes voient dans le classement l'opportunité de limiter ou de contrôler des activités de loisir qu'ils considèrent comme dégradantes (VTT, moto cross et tout terrain, quad...), de l'autre côté certains craignent de ne plus pouvoir pratiquer les loisirs librement et redoutent une mise sous cloche des sites.

Ces questions complexes relèvent de plusieurs strates de gestion : domaine public (commune, département...) et domaine privé. Cette question déborde le rôle d'un classement de sites même si l'environnement constitue un point majeur du projet et constitue un des fils conducteurs du dossier. Il convient donc que les différents acteurs de la gestion territoriale travaillent ensemble afin de trouver des solutions adaptées aux sites classés.

4.7. Analyse synthétique des observations et remarques émises par le public

Les observations et remarques émises par le public ne sont pas de nature à bloquer le projet. Nous avons pu noter durant toute l'enquête que personne n'est opposé au projet de classement des sites et que les PPA et le public lui sont largement favorables. Le public a pris le temps d'exprimer son intérêt voire son attachement aux différents sites prévus au classement.

Aucun point bloquant n'a été évoqué. Principalement les observations et remarques se sont concentrées sur des points principaux.

Un ensemble d'observations concerne la limite du périmètre et ses pratiques :

- Limite du périmètre et ses conséquences
- Propreté, entretien et protection des sites
- Pratiques des sites : randonnées, activités cyclistes, activités motorisées
- Accès et stationnement
- Mise en valeur des sites et relations étendues

Les observations concernent principalement des inquiétudes quant à la possibilité de jouir pleinement de la propriété privée face à la servitude du classement, et parfois indirectement, requestionnent la position du périmètre. Si ces inquiétudes peuvent être considérées comme relevant d'intérêts personnels elles sont entendables, principalement au titre de l'activité agricole importante dans le périmètre et qui caractérise également les qualités paysagères et les usages de la Limagne.

Un autre ensemble d'observations concerne l'enquête elle-même et le dossier de projet :

- Dossier soumis à l'enquête et périmètre
- Urbanisation
- Questions relatives à la procédure ou à l'enquête

Ce deuxième ensemble d'observations déborde parfois le cadre du projet et/ou propose une approche historique différente, et aussi méthodologique, de celle choisie dans le dossier.

Il est à noter que certaines observations, souvent émises par courrier ou courriel, ont été très documentées et appuyées par des données historiques et archéologiques exprimant ainsi l'intérêt que suscite le projet de classement.

Fait à Aulnat, le 02 août 2019

Brigitte Floret commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Brigitte Floret', with a horizontal line underneath.

ANNEXES

| | |
|--|---------|
| Arrêté préfectoral du 03 mai 2019 | 4 pages |
| Courrier de remise de Procès-verbal d'état de synthèse | 1 page |
| PV de synthèse | 8 pages |

ARRÊTÉ

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative au classement du plateau de Gergovie
et des sites arvernes

*Communes de La Roche-Blanche et Veyre-Monton
Orcet, les Martres de Veyre, La Roche-Noire, Corent,
Authezat, La Sauvetat, Tallende, Le Crest, Chanonat,
Romagnat, Pérignat-lès-Sarliève, Le Cendre*

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L341-3 et suivants, R341-4 et suivants, et le chapitre III du titre II du livre Ier ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le dossier et la note de présentation déposés par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision du 23 avril 2019 du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, procédant à la désignation de Madame Brigitte FLORET, architecte DPLG, en qualité de commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le projet de classement doit être soumis à enquête publique ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une enquête publique d'une durée consécutive de trente-six jours sera ouverte du **lundi 3 juin 2019 - 9h au lundi 8 juillet 2019 - 16h30**, sur le territoire des communes de **la Roche-Blanche et Veyre-Monton, lieux d'enquête**, Orcet, les Martres de Veyre, La Roche-Noire, Corent, Authezat, La Sauvetat, Tallende, Le Crest, Chanonat, Romagnat, Pérignat-lès-Sarliève, Le Cendre, afin d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de la décision de classement du site.

Le projet consiste à protéger un espace historique remarquable relatif à l'histoire de la Gaule, situé dans un contexte paysager de grande qualité.

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01 – Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.62.17
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

La personne responsable du projet est M. Frédéric DECALUWE, inspecteur des sites du Puy-de-Dôme et de l'Allier, DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Service mobilité Aménagement et Paysages, Pôle stratégie et animation, auprès duquel des informations supplémentaires pourront être demandées : 04 73 43 15 44 ; frederic.decaluwe@developpement-durable.gouv.fr

Article 2 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un décret en Conseil d'État, après avis de la commission supérieure des sites. L'autorité compétente pour adopter cette décision est le Premier Ministre.

Article 3 : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête, qui comprend une note de présentation, la mention des textes régissant l'enquête, un rapport de présentation, complété d'une annexe juridique, les plans de délimitation du site sur cartes IGN au 1/25000, les plans de délimitation du site sur les plans cadastraux, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront, gratuitement, mis à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture, en **mairie de** :

| La Roche-Blanche (siège de l'enquête) | Veyre-Monton |
|---|---|
| - Lundi, Mercredi, Jeudi : 8h-12h ; 13h-16h30 - Mardi : 8h-12h - Vendredi : 13h-16h30 | - Lundi : 10h-12h / 14h -18h30 - Mardi, Mercredi, Jeudi : 9h-12h / 14h-17h - Vendredi: 9h-12h - Samedi: 9h-11h30 |

Le dossier sera également consultable :

- sur un poste informatique à la Préfecture du Puy-de-Dôme, à Clermont-Ferrand, Bureau de l'Environnement, bâtiment ASSAS, 5ème étage, aux horaires suivants : du lundi au jeudi 8h15-16h ; le vendredi, 8h15-15h30 ;
- sur le site www.puy-de-dome.gouv.fr (*rubriques publications- enquêtes publiques*)
- en version papier, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public, en mairie d'Orcet, les Martres de Veyre, La Roche-Noire, Corent, Authezat, La Sauvetat, Tallende, Le Crest, Chanonat, Romagnat, Pérignat-lès-Sarliève, Le Cendre.

Article 4 : Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique sera publié par les soins de la préfète, aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (La Montagne et le Semeur Hebdo) au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Un avis sera également affiché, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins des maires de :

- | | | |
|------------------------|---------------|-------------------------|
| - La Roche-Blanche | -Veyre-Monton | - Chanonat |
| - Orcet | - Authezat | - Romagnat |
| - Les Martres de Veyre | - La Sauvetat | - Pérignat-lès-Sarliève |
| - La Roche-Noire | - Tallende | - Le Cendre |
| - Corent | - Le Crest | |

Il sera justifié de ces formalités par un certificat du maire.

Un avis au public de format A2 (42 x 59,4 cm), comportant le titre "avis d'enquête publique" en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune, sera affiché, par les soins de la DREAL quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du périmètre du projet et visible de la voie publique.

Le présent arrêté, l'avis d'enquête et les éléments constitutifs du dossier seront publiés sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme www.puy-de-dome.gouv.fr (*rubriques publications- enquêtes publiques*).

Article 5 :

Madame Brigitte FLORET, architecte DPLG, a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur. Elle se tiendra à disposition du public, pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales, en mairie, aux jours et heures ci-après :

| La Roche-Blanche (siège de l'enquête) | Veyre-Monton |
|---|--|
| Lundi 3 juin de 9h à 12h Jeudi 20 juin de 9h à 12h00 Vendredi 28 juin de 13h30 à 16h30 Lundi 8 juillet 13h30 à 16h30 | Mercredi 12 juin de 14h à 17 h Lundi 24 juin de 14h à 18h |

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront également être inscrites sur le registre ouvert à cet effet en mairie de La Roche Blanche et de Veyre-Monton, être adressées par correspondance, au commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête, à la mairie de La Roche-Blanche, 1 rue de la mairie 63 670 LA ROCHE-BLANCHE, ou transmises par voie électronique, à l'adresse suivante :

pref-enquetes-publiques-environnement@puy-de-dome.gouv.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale seront consultables au siège de l'enquête. Celles transmises par voie électronique seront consultables sur le site www.puy-de-dome.gouv.fr (*rubriques publications- enquêtes publiques*).

Les observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête et les documents annexés seront transmis sans délai au commissaire-enquêteur qui les clôturera.

Dans les **huit jours** à compter de la réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de **quinze jours** pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations éventuelles. Elle consignera dans une présentation séparée ses conclusions et avis motivés, en précisant si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmettra l'exemplaire du dossier de l'enquête, déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexes à la Préfète du Puy-de-Dôme, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de **trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7 : Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, sera adressée, par les services de la Préfecture du Puy-de-Dôme à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, responsable du projet.

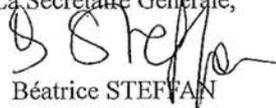
Une copie de ces documents sera aussi adressée en mairie de La Roche-Blanche et de Veyre-Monton où s'est déroulée l'enquête publique pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le public pourra également prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, pendant un an, à la Préfecture du Puy-de-Dôme (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement) et sur le site internet des services de l'État : www.puy-de-dome.gouv.fr (*rubriques publications- enquêtes publiques*).

Article 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Mesdames et Messieurs les maires de La Roche-Blanche, Orcet, Les Martres de Veyre, La Roche-Noire, Coirent, Veyre-Monton, Authezat, La Sauvetat, Tallende, Le Crest, Chanonat, Romagnat, Pérignat-lès-Sarliève, Le Cendre, Madame le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **3 MAI 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

Brigitte FLORET commissaire enquêteur

Objet : Procès verbal d'état de synthèse (8 pages)
Projet d'opération : Enquête publique relative au projet de classement du plateau de Gergovie et des sites arvernes
Pièce jointe : PV Etat de synthèse des observations formulées par le public.

**Monsieur DECALUWE
DREAL
7 Rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand**

Aulnat, le 15 juillet 2019

Monsieur,

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement,² je vous adresse le procès verbal de l'état de synthèse des observations formulées par le public pendant toute la durée de l'enquête, et qui figurent sur les registres d'enquête publique tenus à disposition dans les mairies de LA ROCHE BLANCHE et de VEYRE MONTON, pour la période prévue dans l'arrêté préfectoral 19/00664 du 03 mai 2019.

Au cours de cette enquête,

- 20 personnes se sont présentées et ont souhaité prendre connaissance du dossier.
- 08 observations écrites ont été rédigées sur les registres d'enquête publique.
- 04 courriers ont été remis en main propre au commissaire enquêteur ou envoyés.
- 03 observations par mails ont été déposées sur le site internet dédié, dont un courrier

Il vous appartient d'apporter sous 15 jours les réponses aux demandes et oppositions émises par le public.

Je vous en remercie par avance,

Et je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Brigitte Floret
Commissaire enquêteur.

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service Mobilité Aménagement Paysages
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand Cedex 4

Reçu 15/07/2019




² JORF n°0302 du 30 décembre 2011 – page 22692 – texte n° 12 : Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement – CODE DE L'ENVIRONNEMENT – Livre 1^{er} – Titre II – Chapitre III – Sous-section 16 : clôture de l'enquête, article R.123-18.

Brigitte FLORET commissaire enquêteur

PV DE L'ETAT DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LE PUBLIC

Enquête publique relative au projet de classement du plateau de GERGOVIE et des sites arvernes

Réalisée du 03 juin 2019 au 08 juillet 2019 inclus,

Observations formulées sur le registre d'enquête publique demandant analyse et réponse de la part du maître d'ouvrage

| Obs° N° | Type | Nom(s) Prénom(s) | statut / lieu de résidence |
|--|------------------------------|--|---|
| LIMITE DU PERIMETRE, SES CONSEQUENCES | | | |
| 2 | Registre LA ROCHE BLANCHE | M COURNOL Michel | Propriétaire de la parcelle E 225 à ROMAGNAT |
| <i>Observations consignées</i> | | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Conteste la zone du périmètre car disproportionnée et trop contraignante. Les propriétaires sont privés de la pleine jouissance de leur bien et sans indemnité. ➤ Utilisation en tant qu'apiculteur amateur et voulait faire un abri matériel. Cela devrait être impossible alors que l'on a autorisé la construction de hangars pour activités d'équitation, de cabanes faites de bric et de broc qui sont du plus mauvais goût. ➤ Ne pourra même pas mettre de façon provisoire une caravane. ➤ Il faut revenir à un périmètre plus restreint, au plus près de l'oppidum de GERGOVIE qui est le centre historique ➤ Et rester vigilant sur les aménagements réalisés dans un périmètre plus large. | |
| 1 | Registre VEYRE MONTON | M ROCHE Jean | Propriétaire des parcelles 2A 13-16-18- à 23 à VEYRE MONTON |
| <i>Observations consignées</i> | | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Souhaiterait construire une cabane de jardin de 19,50m² ➤ Et pouvoir demander un branchement agricole car ces parcelles vont être gérées par le CEN Auvergne et pour cela a besoin de ces 2 demandes. | |
| 2 | Registre VEYRE MONTON | M GRANGE Danielle | Propriétaire de la parcelle 0017 ANC à VEYRE MONTON |
| <i>Observations consignées</i> | | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Considère que le projet de classement lui porte un grave préjudice car été sur le point de vendre sa parcelle à très bon prix et la vente à été annulée du fait de la connaissance du projet de classement. ➤ Demande comment a été déterminé le périmètre. ➤ Considère qu'il y a un manque d'équité car plusieurs terrains en amont (ex 0103, 031, plus autres non numérotés) faisant partie de la même zone ANC ne sont pas dans le périmètre ; son terrain est quasiment à la limite du périmètre. Demande pourquoi certains propriétaires ont la chance de ne pas avoir été intégrés dans le périmètre. ➤ Considère que si la vente ne se réalise pas, elle ne peut pas faire non plus d'autres projets sur le terrain sans une étude au cas par cas, à son préjudice. ➤ Avait envisagé, si la SAFER préemptait son terrain, de planter des arbres : chênes truffiers comme le CEN l'envisageait sur d'autres secteurs de la commune. ➤ En invalidité retraite et vit le projet de classement comme une dépossession de son bien dont elle ne pourra plus disposer à sa guise. ➤ Demande donc que sa parcelle soit sortie du périmètre d'autant qu'elle considère que son terrain ne présente pas d'intérêt visuel ou historique. ➤ Précise que bien qu'en agricole son terrain n'est pas exploité. Qu'elle le possède depuis 30 ans. | |

PV de l'état de synthèse - Enquête publique relative au projet de classement du plateau de GERGOVIE et des sites arvernes - du 03/06/19 au 08/07/19

1/8

| | | | |
|----------|----------------------------------|---|---|
| | Mail du 06/06/19 | Mme CHAUMAT Evelyne | Résidente au CENDRE |
| | <i>Observations consignées</i> | <ul style="list-style-type: none"> ➤ sur les Communes du Cendre et des Martres de Veyre, il devrait inclure la petite Vaure jusqu'au Saladis c'est à dire pour la partie comprise à l'est des routes D 8 - D 751 et D225 ou de la voie ferrée et à l'ouest du lit actuel de l'Allier. En effet dans ce périmètre il existe des vestiges attestés d'époque romaine ou gallo romaine. ➤ sur les communes de Corent et d'Authizat soit au sud est du périmètre envisagé. Celui s'arrête à la D96 au pied de l'oppidum de Corent, il me semble intéressant d'aller jusqu'au lit actuel de l'Allier et jusqu'au lieu dit d'Arson pour inclure l'existence potentielle d'anciens accès "portuaires". A ma connaissance il n'y a eu qu'une seule prospection subaquatique menée par Annie Dumont qui a démarré au pont de Longues pour aller jusqu'à Cournon. Cependant celle ci par définition n'a pu explorer que le lit actuel de l'Allier. Or au pied de Corent l'Allier n'a pas pu divaguer par la géologie des lieux. Il manque une prospection amont entre le pont de Longues et Brolac pour définir précisément le périmètre lié à l'oppidum de Corent. ➤ Aussi il existe des installations romaines dont un moulin à céréales situé sur la Veyre à proximité de la confluence avec l'Allier sur la commune des Martres de Veyre. ➤ Il faut considérer le rôle de l'Allier dans son cours historique comme voie de communication et axe économique. La question des points de franchissement (pont ou gué) de celui-ci est toujours une lettre ouverte, très imparfaitement étudiée pour le moment (bien que certains indiquent soit Pont du château, soit Cournon). Il faut réfléchir à la desserte de la capitale arverne. ➤ A l'inverse je suis étonnée de l'extension du périmètre à l'ouest sur la commune de Tallende, en particulier à l'ouest de l'autoroute. Certes il faut envisager le franchissement de la Veyre, mais il ne s'effectuait probablement pas à cet endroit qui était marécageux et régulièrement inondé. ➤ Orcet est totalement enclavé par application des règles de délimitation. Une solution simple et élégante serait d'exclure du périmètre la partie nord est au niveau du rond point en face de la caserne de pompiers qui ne présentent pas véritablement d'intérêts dans la continuité paysagère, car visible de nulle part. ➤ les plans cadastraux utilisés ne tiennent pas compte des nouveaux lotissements sur la commune du Cendre en limite de l'oppidum de Gondole (Les allées d'Aussandra - Laubanne). Mais pour autant l'accès automobile et au parking de l'oppidum se fait non pas par la voie gauloise au sein du lotissement mais par la route principale (deux cartes erronées dans le dossier avec une grosse étoile) mais bien par la rue dénommée rue de Gondole. ➤ J'ai bien noté l'interdiction de faire des lignes aériennes type électricité ou téléphonie et l'obligation d'enfouissement : c'est quelque chose de risqué car le maître d'ouvrage va alors tomber sur des vestiges soit de voies de communication soit d'habitation soit de réseau de distribution d'eau....Donc il devrait y avoir systématiquement un avis et surtout une surveillance effective de la DRAC sur un tel chantier. ➤ Il faut définitivement interdire le contournement sud A75 - COURNON passant près ou à proximité de Gondole sauf à l'envisager par le pont existant situé au Bateau entre LES MARTRES et MIREFLEURS. La mise à 2X3 voies de l'A75 pourrait aussi éloigner l'éventualité de ce contournement. | |
| 5 | Registre LA ROCHE BLANCHE | M FRERY Florian | Propriétaire de la parcelle BH 026 |
| | <i>Observations consignées</i> | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Précise un projet collectif d'une dizaine d'agriculteurs de la commune de LA.R.B. d'une retenue collinaire située sur la parcelle BH 026. ➤ Projet porté par M FRERY Florian ➤ Ce projet nécessite une modification du tracé actuel avant blocage du projet. | |

| | | | |
|--|--|--|---|
| 6 | Registre LA ROCHE BLANCHE | M JOHANY Laurent | Agriculteur - Propriétaire des parcelles ZB 289 et 290 à LA ROCHE BLANCHE |
| Observations consignées | | <ul style="list-style-type: none"> ➤ A pour projet la création (extension de bâtiments agricoles) sur la parcelle ZB 289 en limite de périmètre du site : demande s'il est possible de compter sur ce projet ? ➤ Si non, est-il possible de modifier le périmètre en sortant la parcelle concernée ? | |
| 7 | Registre LA ROCHE BLANCHE | M GOUYET Michaël | Viticulteur - Propriétaire des parcelles ZC 137 à LA ROCHE BLANCHE |
| Observations consignées | | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Précise qu'il est heureux de voir que l'on veut protéger le paysage mais est très inquiet car il n'a pas de bâtiment agricole et n'est pas aux normes phyto. A acheté un terrain au lieu dit « Pigue Sud » ZC 137 dans le but de faire un bâtiment. Précise être le dernier agriculteur de la commune et souhaite s'investir dans la plantation de vignes. ➤ Précise que sans bâtiment il ne peut continuer son activité, les bâtiments du village ne peuvent réceptionner des engins agricoles actuels beaucoup plus grands et qui ne peuvent passer dans les rues. Cela met en péril son entreprise. ➤ Précise qu'il représente 80% des vignes sur la commune de LA ROCHE BLANCHE et est le dernier plus important exploitant viticole. Cela serait dommage que cela devienne des friches. ➤ Demande un agrandissement de la zone de protection sur la zone lieu dit Le Cerisier, zone AOC, un terrain exceptionnel pour la vigne qui est magnifique. | |
| | | | |
| | | (la demande concerne les parcelles 0004,0005, 0006,0008,0009 et continuité au sud du périmètre proposé). | |
| 9 | Registre LA ROCHE BLANCHE | M ROUSSET | Elu - président de l'association des Sites de Gergovie – Trésorier de l'ARAFa |
| Observations consignées | | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Il parait complètement surprenant et incohérent de ne pas inclure la Plaine de SARLIEVE (côté nord) dans le périmètre. Depuis la partie la plus fréquentée du plateau (côté est – Maison de GERGOVIE), c'est cette plaine qui s'offre en premier lieu au regard du visiteur. Il faudrait y interdire toute nouvelle urbanisation. ➤ Est également choqué que l'on puisse continuer à détruire les meilleures terres agricoles. | |
| PROPRETÉ, ENTRETIEN ET PROTECTION DES SITES | | | |
| 1 | Registre LA ROCHE BLANCHE | M MAYMAT | Propriétaire de la Hutte Gauloise à GERGOVIE |
| Observations consignées | | ➤ Problématique de la poubelle ? | |
| 4 | Courrier annexé au registre. LA ROCHE BLANCHE | M ROUSSET | Elu - président de l'association des Sites de Gergovie – Trésorier de l'ARAFa |
| Observations consignées | | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Se réjouit de cette démarche. ➤ Souhaite qu'elle contribue <ul style="list-style-type: none"> – à développer les recherches archéologiques et leur médiation en direction de tous publics | |

| | | | |
|--|--|---|---|
| | | <ul style="list-style-type: none"> – au développement économique du territoire dans tous ses aspects, – à protéger la biodiversité en favorisant une agriculture sans entrants chimiques. ➤ Action urgente : les bacs à déchets installés au milieu des années 90 ont tous disparu. Or, le dernier document publié par la Maison de Gergovie demande aux visiteurs de mettre leurs déchets dans les bacs prévus à cet effet. ➤ L'image donnée actuellement est désastreuse. | |
| 3 | Registre et courrier VEYRE MONTON | M TROUSSEL Jean-Claude | Résident CHANONAT |
| | Observations consignées | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Demande que les espaces soient impérativement défendus et protégés de toutes dégradations provoquées par les motos-rodéo et autres véhicules tout terrain, aussi par leurs conducteurs parfois munis de tronçonneuses afin d'ouvrir toujours plus de nouveaux passages pour une meilleure circulation de leurs engins. ➤ Cite également les déblais et ordures jetés sur et le long des chemins. ➤ Demande qui nettoie tous ces débris accumulés d'années en années. ➤ Demande pourquoi ne pas installer des panneaux pédagogiques qui incitent à respecter la nature et ses habitants. ➤ Signale que ses remarques sont restées vaines : a joint plusieurs courriers depuis 2009 | |
| 8 | Courrier annexé au registre LA ROCHE BLANCHE | M TARSAILLON David et Mme TARSAILLON Florence | Agriculteurs – Gérant du GAEC de L'AUZON à LA ROCHE BLANCHE |
| | Observations consignées | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Exploitants agricoles de 25ha spécialisés en production fruitière, attire l'attention sur ce qui est important pour le maintien de leur activité. ➤ Constatent depuis quelques années une nette dégradation de leur environnement et de leurs conditions de travail sur leurs zones agricoles dues à une augmentation importante de dépôts de gravats, incendie de voiture, dépôts d'amiante, d'huile de vidange, déchets végétaux, emballages de fast food, des vols de récolte qui deviennent de par leur ampleur et leur fréquence un véritable pillage de leurs récoltes, du vandalisme gratuit avec destruction des clôtures, des haies avec vol de bois sur pied, vols de jeunes plants d'arbres, de filets anti grêle. | |
| PRATIQUES DES SITES : RANDONNEES, ACTIVITES CYCLISTES, ACTIVITES MOTORISEES | | | |
| 3 | Courrier annexé au registre LA ROCHE BLANCHE | CODEVER | Association loi 1901 |
| | Observations consignées | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Signale que le dossier ne présente pas de mesures hostiles à ce stade. ➤ Suppose que des mesures tendant à réglementer la circulation sur le secteur seront étudiées. Rappelle que la nature revêt une grande importance aux yeux de l'association et que la randonnée pédestre, cycliste, équestre ou motorisée doit pouvoir continuer à se pratiquer librement sur les voies et chemins existants ➤ Vœux d'une protection sans « mise sous cloche » et sans interdiction de circuler édictées sans concertation avec les usagers. ➤ Les randonneurs motorisés sont souvent les cibles d'interdictions de principe basées sur des à priori. Signale que la randonnée motorisée est un sport de nature comme les autres. Ses adeptes doivent pouvoir continuer de pratiquer sans difficulté excessive, ce qui nécessite de maintenir ouvert un linéaire de chemin suffisant. ➤ Veillera donc à ce que ce classement ne devienne pas un prétexte pour éradiquer la pratique de cette activité de loisir qui génère des retombées économiques et touristiques locales souvent négligées. ➤ Souhaite être associée, avec les associations locales d'usagers des chemins, aux éventuels futurs projets de réglementation locale des sports de nature et de la circulation sur les chemins. | |

| | | | |
|---|--|--|--|
| 8 | Courrier annexé au registre LA ROCHE BLANCHE | M TARSAILLON David et Mme TARSAILLON Florence | Agriculteurs – Gérant du GAEC de L'AUZON à LA ROCHE BLANCHE |
| Observations consignées | | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Exploitants agricoles de 25ha spécialisés en production fruitière, attire l'attention sur ce qui est important pour le maintien de leur activité. ➤ Les véhicules tout terrain tels que 4X4, buggy, motos, utilisent allègrement les bandes enherbées censées être des cordons écologiques comme des pistes de rallyes avec très régulièrement des traversées dans les parcelles cultivées. ➤ Le classement des sites qui nous entourent va inéluctablement augmenter le nombre de ces incivilités par l'augmentation du nombre d'utilisateurs. ➤ Pourtant, il existe des règles et des lois qui régissent notamment l'emploi des chemins d'exploitation qui sont majoritaires sur notre territoire. Ces chemins sont juridiquement des chemins privés qui appartiennent aux propriétaires situés de part et d'autres de ces voies. Cet état de fait semble ignoré de tous. C'est pourquoi nous voulons que les usagers soient informés par des panneaux chaque fois qu'ils quittent un chemin communal public pour entrer sur un chemin d'exploitation privé. Il est important d'interdire les zones agricoles aux véhicules non agricoles. ➤ Informer ne suffit malheureusement pas. Que seraient sur les routes les panneaux de limitation de vitesse sans les radars ? Aussi faut-il que les gardes champêtres et les gardes messiers fassent leur retour dans les zones naturelles et agricoles afin que la cohabitation redevienne possible. | |
| ACCES ET STATIONNEMENT | | | |
| 3 | Registre LA ROCHE BLANCHE | CODEVER | Association loi 1901 |
| Observations consignées | | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Souligne par ailleurs l'importance de maintenir la gratuité d'accès aux chemins ruraux et aux parkings aménagés au départ des circuits de randonnée. | |
| 4 | Courrier annexé au registre. LA ROCHE BLANCHE | M ROUSSET | Elu - président de l'association des Sites de Gergovie – Trésorier de l'ARAF |
| Observations consignées | | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Actions urgente : organiser le stationnement des voitures dans le secteur des remparts sud-est et de la Maison de Gergovie au vu de l'anarchie et de l'actuelle saturation + dégradation du rempart. ➤ L'image donnée actuellement est désastreuse. | |
| MISE EN VALEUR DES SITES ET RELATIONS ETENDUES | | | |
| 2 | Registre LA ROCHE BLANCHE | M CURNOL Michel | Propriétaire de la parcelle E 225 à ROMAGNAT |
| Observations consignées | | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Ne trouve pas que la Maison de GERGOVIE sur le plateau soit une réussite architecturale qui s'inscrit dans le paysage. | |
| | Courrier transmis par mail le 08/07/19 | ASCOT (Association pour la Sauvegarde des Côtes de Clermont-Chanturgue) | Assosiation |
| Observations consignées | | <p>Suite à argumentaire présenté dans le courrier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ demande à ce sujet que l'État aide à la concrétisation des orientations du SCOT du Grand Clermont concernant la valorisation du patrimoine archéologique du site des Côtes: <ul style="list-style-type: none"> – Concernant l'offre touristique, il s'agit de « Rechercher la complémentarité entre Gergovie, les nombreux sites archéologiques du département (site des Côtes, Musée Bargoin, Temple de Mercure, Musée de Lezoux) et le futur centre muséographique dédié à l'environnement et l'archéologie » – Au sujet de la protection et de la mise en valeur du patrimoine historique et bâti, il s'agit notamment de valoriser le « patrimoine archéologique, notamment en matière de vestiges gaulois et gallo-romains: plateau de Gergovie et ses sites environnants | |

PV de l'état de synthèse - Enquête publique relative au projet de classement du plateau de GERGOVIE et des sites arvernes - du 03/06/19 au 08/07/19

| | | | |
|--|---|---|--------------------------|
| | | <p align="center"><i>(Petit et Grand camp de César, Plateau de Corent et Gondole), les sites du Puy-de-Dôme et des Côtes, la voie romaine et le musée Bargoin... »</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le site des Côtes est ainsi noté parmi les sites archéologiques complémentaires d'un point de vue touristique avec Gergovie, le Puy de Dôme, le musée Bargoin et le musée de Lezoux. Pourtant, malgré ces orientations positives, il s'avère qu'à ce jour le site des Côtes est le seul à n'avoir pas fait l'objet d'un projet de valorisation archéologique d'ampleur (si ce n'est la restauration des vestiges du fanum par l'ASCOT). Le site des Côtes de Clermont pâtit évidemment de l'absence de recherches d'importance comparable à celles réalisées sur les oppida de Corent, Gergovie et Gondole, et seule la programmation d'importantes recherches archéologiques permettraient de déboucher sur une véritable valorisation et complémentarité touristique avec les autres sites. ➤ Il y aurait notamment nécessité d'évaluer par un programme de recherche les structures repérées sur le plateau de Chanturgue par Paul Eychart comme celles d'un camp romain. En novembre 1982, une commission officielle du CSRA (Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique), plus haute autorité archéologique du ministère de la Culture, avait d'ailleurs admis que la disposition des vestiges orientés vers le plateau des Côtes évoquait la pratique romaine (il s'agissait notamment de vestiges en pierre, identifiés par l'archéologue Paul Eychart à un agger, une clavícula, un tutulus, une base de tour, des bases de catapulte et un castellum). Cette hypothèse mériterait d'être vérifiée et étudiée car la présence d'un camp romain (qu'il soit césarien, augustéen ou d'une époque postérieure) ne pourrait qu'être un élément supplémentaire de valorisation du riche patrimoine archéologique antique du bassin clermontois. ➤ En dehors de la controverse sur la bataille, l'intérêt archéologique du site des Côtes, en particulier pour la période gallo-romaine, est reconnu par de nombreux archéologues (Provost/Menessier-Jouannet, Darteville, Vallat, Dousteysier...): il est ainsi considéré comme une agglomération péri-urbaine d'Augustonemetum avec son sanctuaire (fanum) inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques) et son quartier artisanal. ➤ En conclusion, l'ASCOT, pourtant critique sur le lieu de la bataille, est favorable au classement mais émet des réserves sur les interprétations concernant le « grand camp » d'Orcet, le double fossé, le petit camp de La Roche Blanche et les fortifications du plateau dont la datation de la porte suda dû être modifiée après la découverte de matériel postérieur à la bataille (40/30 av. J.-C.) lors de la campagne de fouilles 2018 (Jud). ➤ Elle ne comprend pas que dans l'analyse paysagère ne figure pas le plateau des Côtes de Clermont parfaitement visible et identifiable sur les panoramas extérieurs (cônes de vue n°1, 2 et 4) en pages 52 et 53 et demande donc que l'oubli soit réparé. ➤ L'ASCOT souhaite que l'État poursuive son engagement dans la protection et la valorisation de notre patrimoine en impulsant des recherches archéologiques sur le site des Côtes et en permettant l'évaluation et l'étude des structures du plateau de Chanturgue dans un programme de recherche qui pourrait bénéficier des données d'un levé Lidar que notre association a co-financé, en 2017, avec le CEN (Conservatoire des Espaces Naturels Auvergne). | |
| DOSSIER SOUMIS A L'ENQUÊTE ET PERIMETRE | | | |
| | Mail du 08/07/19 | Mme ETTORI | Résidente à ORCET |
| <i>Observations consignées</i> | <p>Observations concernant notamment le « Grand Camp de César ».</p> <p>1. Concernant la certitude de la localisation du Grand Camp de César :</p> <p>Il est précisé dans le dossier d'enquête publique que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « les recherches archéologiques menées dès Napoléon III ont permis de délimiter <u>précisément les deux camps de César</u> » (cf chapitre I PRESENTATION GENERALE, page 12) - « la localisation <u>des deux camps de César est parfaitement établie</u> » (cf chapitre III ETUDE HISTORIQUE, page 26) | | |

| | | | |
|--|------------------------------|--|---|
| | | ➤ Aussi compte tenu des recherches actuellement en cours concernant ce «Grand Camp de César», et dans l'attente des résultats, n'est-il pas précipité de «fixer» définitivement la localisation de ce camp au risque que la zone réelle d'implantation ne corresponde pas totalement à la réalité ou que l'implantation réelle de ce camp ne soit dans une zone non couverte par le projet qui fait l'objet de cette enquête ? | |
| URBANISATION | | | |
| 6 | Registre LA ROCHE BLANCHE | M JOHANY Laurent | Propriétaire des parcelles ZB 289 et 290 |
| <i>Observations consignées</i> | | ➤ Dans nos communes devenues depuis quelques années le dortoir de Clermont avec des extensions considérables, Où comptez vous agrandir les villages concernés ? ➤ N'avez-vous pas peur dans un village comme ORCET d'approcher les constructions nouvelles des zones de loisir et agricoles actuelles ? | |
| QUESTIONS RELATIVES A LA PROCÉDURE OU A L'ENQUÊTE | | | |
| 2 | Registre LA ROCHE BLANCHE | M CURNOL Michel | Propriétaire de la parcelle E 225 à ROMAGNAT |
| <i>Observations consignées</i> | | ➤ Pourquoi pas de registre à la mairie de ROMAGNAT. | |
| 2 | Registre VEYRE MONTON | M GRANGE Danielle | Propriétaire de la parcelle 0017 ANC à VEYRE MONTON |
| <i>Observations consignées</i> | | ➤ Souligne le manque d'information auprès des propriétaires | |

Le 15 juillet 2019

Brigitte FLORET commissaire enquêteur

Département du PUY de DÔME

**Enquête publique relative au projet de classement
du plateau de Gergovie et des sites Arvernes**

Enquête du 03 juin 2019 au 08 juillet 2019 inclus
Application de l'arrêté préfectoral N°19/00664 du 03 mai 2019

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS

Les conclusions et avis ci-après viennent compléter le rapport d'enquête, ils sont énoncés dans l'ordre suivant:

- 1- rappel sur l'enquête
- 2- Analyse du dossier de classement du plateau de GERGOVIE et des sites Arvernes
- 3- Avis du commissaire enquêteur

1- Rappel sur l'enquête publique

1.1. L'objet de l'enquête

Le dossier soumis à la présente enquête concerne le projet de classement du plateau de GERGOVIE et des SITES ARVERNES et comprend : le plateau de GERGOVIE (commune de LA ROCHE BLANCHE), l'oppidum de CORENT (communes de CORENT et de VEYRE MONTON), l'oppidum de GONDOLE (commune du CENDRE), le grand camp de César (commune d'ORCET) et le petit camp de César (commune de LA ROCHE BLANCHE). Quatorze communes sont concernées par le projet de périmètre de classement des sites.

Il est élaboré à l'initiative de La DREAL chargée de la préparation du classement. Conformément à l'article R123-3 du code de l'environnement, l'autorité compétente pour organiser l'enquête est la Préfecture du PUY-DE-DÔME

1.2. Les procédures

Comme cela est relaté dans le rapport, la régularité des procédures a été constatée, et il a été pris acte de l'information effectuée en amont sur le projet et pendant l'enquête.

Il a été pris acte également de la concertation préalable non obligatoire et menée par le porteur de projet afin de prendre en compte les avis des différentes communes concernées par le périmètre de classement.

La démarche engagée par la DREAL pour l'élaboration du projet de classement a été mise en oeuvre conformément entre autre aux dispositions de la loi du 21 avril 1906 sur la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique, complétée par la loi du 02 mai 1930 dont l'objet est la réorganisation de la protection des monuments naturels et des sites (articles L.341-3, R341-1 et suivant du code de l'environnement).

Il a été vérifié notamment que les consultations réglementaires avaient bien eu lieu, que les avis formulés par les personnes publiques associées dans le délai prescrit avaient été intégrés au dossier, et que les mesures de publicité avaient été prises dans des conditions régulières, tant dans leur contenu que dans leurs délais.

L'information auprès du public a été claire et s'est déroulée conformément à la loi. Elle a été réalisée par voie de presse dans les journaux LA MONTAGNE et LE SEMEUR HEBDO.

Pour compléter l'information, la DREAL a mis à la disposition du public des plaquettes de type flyers qui synthétisaient le projet de classement, les enjeux, les démarches et les moyens mis à dispositions du public pour s'exprimer et consulter les pièces du dossier. Egalement des panneaux A0 contenant les mêmes informations ont été affichées à l'entrée des mairies.

L'information a été complétée par des affiches jaunes à la périphérie et aux accès du périmètre de classement.

1.3. Déroulement de l'enquête publique

L'enquête s'est déroulée du 03 juin 2019 au 08 juillet 2019 inclus, dans les conditions régulières et conformément à l'arrêté.

Six permanences ont été réparties dans les mairies de LA ROCHE BLANCHE et de VEYRE MONTON.

Pour une bonne compréhension du dossier et de ses enjeux, j'ai rencontré Monsieur DECALUWE de la DREAL et chargé de l'élaboration du dossier, et Madame BOUCHEIX de la Préfecture chargée de la procédure de l'enquête.

Pendant toute cette période, le public a pu prendre connaissance du dossier mis à enquête et s'exprimer sur les registres, par courrier et par courriel.

Au cours de cette enquête,

- 20 personnes se sont présentées durant les permanences et ont souhaité prendre connaissance du dossier.
- 08 observations écrites ont été rédigées sur les registres d'enquête publique.
- 04 courriers ont été remis en main propre au commissaire enquêteur ou envoyés.
- 03 observations par mails ont été déposées sur le site internet dédié, dont un courrier.

Les conditions d'accueil ont permis un bon déroulement de l'enquête. Aucun incident n'est à signaler. Durant les permanences, le dossier mis à disposition du public a pu être présenté dans sa complétude.

2- Analyse du dossier de classement du plateau de GERGOVIE et des sites Arvernes

2.1. Contenu et constitution du dossier

2.1.1 Le temps d'élaboration du projet de classement

On peut regretter la lenteur de la procédure préalable à l'élaboration du projet de classement qui a duré plus de 10 ans et a subi de nombreuses évolutions. Pour autant, la démarche a su prendre en compte l'avis des différents acteurs du territoire et des enjeux urbains qu'ils envisagent dans le futur par une concertation préalable pourtant non obligatoire. Egalement, le dossier a intégré l'avancement des connaissances des sites et l'évolution des considérations tant environnementales que patrimoniales, et a élargi le périmètre initialement prévu pour trouver une cohérence historique et paysagère ce qui constitue une réelle identité au projet.

Si les délais d'élaboration du dossier sont justifiés à plusieurs titres, le public a regretté cette lenteur et souhaite que le classement soit rapidement effectif.

2.1.2 Le dossier soumis à l'enquête

Un document complet et accessible au public :

Le dossier est conforme aux prescriptions réglementaires. Il remplit les cadres et les enjeux d'un projet de classement de sites.

Particulièrement clair et donc accessible, il a été apprécié du public.

Les éléments qui soutiennent la démarche d'analyse et les choix de définition du périmètre sont précis, complets et compréhensibles par tous.

L'ensemble des pièces graphiques sont lisibles.

Un projet qui maintient un équilibre entre enjeux urbains et classement des sites :

Le projet argumente clairement les choix retenus pour l'élaboration du périmètre de classement. Il est également explicite sur les caractéristiques qui font la spécificité de ce type de classement, sur les valeurs des sites qui soutiennent l'argumentaire et ainsi sur la définition du périmètre. Personne n'a contesté la valeur des sites, la nécessité de les protéger et l'intérêt d'intégrer les espaces qui les relient. De plus, oralement l'attachement aux sites a été largement exprimé.

Néanmoins, la délimitation du périmètre a fait débat et n'a pas toujours été bien comprise,

- certains souhaitant réduire le périmètre car considérant, au titre d'intérêt personnel, que le classement peut nuire à la pleine jouissance de la propriété privée.

- d'autres considérant que le périmètre devrait intégrer des sites plus élargis et éloignés au titre de la valeur d'historicité et de l'intérêt collectif.

Sur chacun des points, la DREAL a apporté des réponses claires et argumentées, qui souvent sont déjà contenues dans le dossier mis à enquête. Les remarques du public ont pour cela permis d'apporter des précisions.

De plus, le projet a pris en compte les demandes des communes en sortant les zones urbaines et à urbaniser réduisant ainsi le périmètre initialement prévu, dans le souhait d'élaborer un document issu d'un consensus commun.

Le périmètre proposé au projet propose donc un équilibre entre les enjeux de développements urbains et les enjeux de classement des différents sites.

2.2. Conséquences du classement

2.2.1 Un manque de compréhension de la procédure liée au classement :

Si le dossier explicite clairement les conséquences du classement et les procédures à suivre pour toute demande d'intervention dans le périmètre, la notion de servitude qui s'ajoute aux documents d'urbanisme n'a pas été comprise par le public. De plus, l'examen au cas par cas dans le cadre de projet ou d'intervention dans le périmètre classé n'est pas une notion courante.

Malgré la réunion du 06 juin 2019 organisée par la DREAL et la Chambre d'Agriculture, les agriculteurs ont exprimé leur inquiétude face au risque de ne pas pouvoir construire des bâtiments agricoles ou de réaliser des aménagements nécessaires à la pérennité de leurs activités.

Sur ces points la DREAL a répondu en repositionnant les documents d'urbanisme, la servitude liée au classement et les procédures à suivre pour toute demande d'intervention sur les sites.

Lors des permanences, toutes les explications ont été données afin de s'assurer que le public soit en mesure de comprendre ces notions.

Egalement, les plaquettes type flyer mises à disposition du public par la DREAL ont pleinement joué leur rôle de document d'information et ont été particulièrement appréciées. Ce type de communication pourra être poursuivie dans les mairies afin d'accompagner au mieux les démarches.

2.2.2 Débat sur les pratiques des sites, leur gestion et le respect de l'environnement

Le public a largement exprimé son intérêt pour les sites et leur préservation.

La question de la propreté (poubelles, sanitaires) et de l'entretien des sites a été soulevée oralement à de nombreuses reprises. Le sujet, peu abordé dans le dossier, est évoqué de manière indirecte en faisant renvoi à des gestions territoriales abstraites et difficilement compréhensibles.

Ce point pourrait être renforcé dans le dossier par une fiche d'information plus explicite sur les rôles de chacun des acteurs de la gestion des sites.

Les considérations environnementales ont également été au cœur des avis exprimés et les pratiques de loisir des sites (moto cross, VTT, randonnée pédestre...) et les stationnements ont fait débat, considérés pour certains comme sujets à dégradations et pollutions, et pour d'autres comme activités indissociables de ce type de site.

Cette question déborde le rôle d'un projet de classement et les réponses de la DREAL sont claires sur le sujet. Elle demande une implication renforcée et une posture lisible de la part des acteurs de la gestion territoriale qui devront s'impliquer dans le projet afin de le porter et de répondre aux attentes du public.

3- Avis du commissaire enquêteur

Les observations et remarques émises par le public ne sont pas de nature à bloquer le projet. Nous avons pu noter durant toute l'enquête que personne n'est opposé au projet de classement des sites et que les PPA et le public lui sont largement favorables.

Le public a pris le temps d'exprimer son intérêt voire son attachement aux différents sites prévus au classement.

Tous ont compris la cohérence de lier les 5 sites de GERGOVIE, GONDOLE, CORENT et les deux camps de CÉSAR dans un projet unique. Tous ont également compris la cohérence d'inscrire dans le périmètre les espaces, principalement agricoles, qui les relient.

Ainsi, considérant que :

L'enquête s'est déroulée dans le respect des réglementations et n'a donné lieu à aucun incident,

La communication et la publicité ont été réalisées de manière réglementaire,

La communication et la publicité ont donc permis au public d'être informé et de pouvoir s'exprimer,

Le dossier de projet de classement du plateau de GERGOVIE et des sites Arvernes mis à enquête publique est complet et clair,

Le public a pu prendre pleine connaissance du dossier, a pu émettre librement ses avis et poser ses questions,

Personne ne s'est opposé au projet de classement.

Les personnes qui se sont exprimées ont compris l'intérêt et la nécessité du projet, que les objections ou demandes qui ont été émises ont fait l'objet de réponses de la part du maître d'ouvrage et que les précisions ont été apportées.

Conclusion du commissaire enquêteur :

Compte tenu des ces considérations, j'émet un **AVIS FAVORABLE** sur le projet de classement du plateau de GERGOVIE et des sites Arvernes

Fait à Aulnat, le 02 août 2019
Brigitte Floret commissaire enquêteur

